



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 72 – JUILLET 2016**

Arrêté ARS LR-MP / n°2016-843

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie BASTIDE THERON à MONTAGNAC (Hérault).**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le Code du travail, notamment les articles L 4412-1, R 4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-XVI-151 du 29 mars 2004 enregistrant la déclaration n°1301 de Madame Marie-Louise BASTIDE et de Monsieur Jean-Pierre BASTIDE pour l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie BASTIDE THERON » transférée à MONTAGNAC (34), 12 rue de Verdun ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2012-1399 en date du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie BASTIDE THERON sise 12 Avenue de Verdun à MONTAGNAC (34530) ;



**Vu** la demande enregistrée le 9 mars 2016 présentée par Madame Marie-Louise BASTIDE et Monsieur Jean-Pierre BASTIDE pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie BASTIDE THERON située 12 Avenue de Verdun à MONTAGNAC (34530), en vue d'être autorisés à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 juin 2016.

**Considérant** que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Madame Marie-Louise BASTIDE et Monsieur Jean-Pierre BASTIDE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : non modifié et conforme à l'arrêté n°2012-1399 en date du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie BASTIDE THERON située 12 Avenue de Verdun à MONTAGNAC (34530).

**Article 2** : non modifié et conforme à l'arrêté n°2012-1399 du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du Code de la santé publique, hormis les CMR, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : **gélules, capsules** ;
- formes liquides non stériles à usage interne et externe: **solutions, lotions, sirops** ;
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : **crèmes, pommades, onguents, suppositoires** .
- 

**Article 4** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5125-1 du Code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au Directeur Général de l'agence Régionale de santé.



A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique.

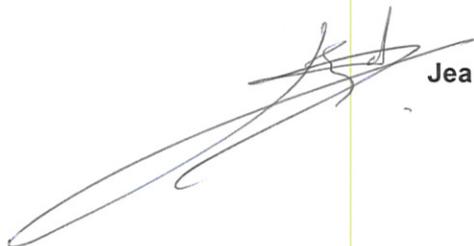
**Article 6 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,



**Jean-François RAZAT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES  
Direction de la Santé Publique**

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 2009\_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;
- VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet de l'Hérault par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées signé le 16 juin 2016 et ses annexes
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

---

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Hérault et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sus visé :

**Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (chapitres III et IV du titre 1<sup>er</sup>, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé ;

**Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement** : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- Lutte contre la légionellose
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

**Sur le champ de la santé publique** : annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

**Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique** :

- Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Jeanne CLAUDET, Responsable du Pôle Santé Environnementale, DSP
- Madame Isabelle REDINI, Déléguée Départementale de l'Hérault,
- Madame Patricia CASTAN-MAS, Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault,
- Madame Christine RICOUX, Chef de service de l'unité Santé Environnement par intérim

**Sur le champ «eaux»** :

- Madame Catherine MOREL, Responsable cellule milieux aquatiques et urbains
- Madame Corinne DUBOIS, Responsable cellule qualité des eaux de consommations humaines,
- Monsieur Noël FIARD, Responsable cellule des risques liés à l'environnement extérieur.

**Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement** :

- Madame MEYNARD, Directrice de la Santé Publique,
- Monsieur Yves MARCOVICI, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement de la direction de la Santé Publique,
- Madame Isabelle REDINI, Déléguée départementale de l'Hérault,
- Madame Patricia CASTAN-MAS, Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault,
- Madame Stéphanie HUE, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement à la délégation départementale de l'Hérault.

Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

18 7 JUIN 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

**DECISION ARS LR / 2016 - 830  
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du patient souffrant d'addiction(s), en sevrage** » dont le coordonnateur est le Docteur Hélène DONNADIEU-RIGOLE ;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique du patient souffrant d'addiction(s), en sevrage** » coordonné par le Docteur Hélène DONNADIEU-RIGOLE, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **24 JUIN 2016**

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**DECISION ARS LR / 2016 - 829  
AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients en traitement de substitution aux opiacés par Méthadone** » dont le coordonnateur est Dominique ENJARLAN ;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients en traitement de substitution aux opiacés par Méthadone** » coordonné par Dominique ENJARLAN, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
  - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **24 JUIN 2016**

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/813 du 30/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Bien vivre avec son diabète** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Bien vivre avec son diabète** » dont les coordonnateurs sont le Docteur Catherine BOEGNER et Madame Françoise JOURDAN;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Bien vivre avec son diabète** » coordonné par le Docteur Catherine BOEGNER et Madame Françoise JOURDAN, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 JUIN 2016

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD



Le Préfet de l'Hérault



La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-  
Roussillon Midi-Pyrénées

## PROTOCOLE DEPARTEMENTAL

Relatif aux modalités de coopération entre le Préfet de l'Hérault et la Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Préfet de l'Hérault  
et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
- VU la loi n° 2004\_811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance aux Préfets de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

## Préambule

---

L'Agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées réalise pour le Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.1435-1 et L.1435-7 du code de la santé publique (CSP), les actions, y compris d'inspection, nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Pour la mise en œuvre de ses attributions, au titre du code de la santé publique, le Préfet de l'Hérault est assisté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à laquelle il peut déléguer sa signature et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article L.1435-1 du code de la santé publique.

Ces attributions sont réalisées sous la responsabilité de la Directrice Générale de l'Agence, hors les cas, visés aux articles L.1435-1 et L.1435-2 où les services de l'Agence Régionale de Santé sont placés pour emploi sous l'autorité de préfet de département ou du préfet de zone. C'est notamment le cas lorsqu'un événement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, ou lorsque les services de l'Etat sont mobilisés pour une situation de crise.

Pour toute demande d'intervention, le Préfet saisit la Directrice Générale de l'ARS qui met en œuvre les moyens et les suites à donner.

Si nécessaire, le Préfet met à la disposition de la Directrice Générale de l'ARS tous les moyens pouvant faciliter l'intervention de l'ARS.

La Directrice Générale de l'ARS informe le Préfet

- des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes ;
- des éventuelles difficultés rencontrées ;
- des résultats de l'intervention.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à la réalisation des politiques publiques, dont le Préfet a la charge, pour toute question susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine.

La Directrice Générale de l'ARS s'engage à apporter toute expertise relevant de ses compétences dans le cadre d'actions, programmes ou instances, mis en œuvre par le Préfet.

L'ARS intervient pour préparer et, le cas échéant, mettre en œuvre les décisions relevant de la compétence du Préfet au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaire ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques. La Directrice Générale de l'ARS garantit une réponse à cet effet.

La Directrice Générale de l'Agence et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le Préfet fait connaître à la Directrice Générale de l'ARS tous les éléments utiles à l'accomplissement de ses missions de contrôle sanitaire et d'inspection prévues à l'article L.1435-2 du CSP, ou de toute mission d'inspection, de contrôle ou d'expertise en santé dont il a demandé la mise en œuvre.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et participe, à la demande du Préfet, au Centre Opérationnel Départemental (COD). Sous l'autorité du Préfet, directeur des opérations de secours, elle assure la fonction de conseiller en matière sanitaire. Elle propose, si nécessaire, au Préfet une réponse sanitaire en mobilisant les moyens publics et privés relevant de sa compétence au regard de la situation.

### **Section 1 : Objet du Protocole**

Le présent protocole définit les modalités de coopération entre le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS dans les domaines suivants :

- la gestion des soins psychiatriques sans consentement ;
- la protection de la santé vis à vis des facteurs environnementaux ;
- la santé publique ;
- la veille et la gestion des alertes sanitaires, et, le cas échéant, les événements sanitaires présentant un risque pour la santé de la population ou susceptibles de présenter un risque de trouble à l'ordre public ;
- l'inspection et le contrôle, dans les conditions définies à l'article L.1435-7 du code de la santé publique et à l'article 313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que pour les contrôles des séjours de VAO (vacances adaptées organisées pour adultes handicapés) régis par les articles L.412-2 et R.412-15 du code du tourisme ;
- l'organisation de la mission de service public de permanence des soins.

Il décrit dans les annexes, pour chacun des domaines ci-dessus :

- les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives établis sous la responsabilité du Préfet, dont la préparation est assurée par l'Agence Régionale de Santé ;
- les domaines pour lesquels les actes d'instructions, documents et correspondances administratives sont délégués à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par le Préfet de département ;
- les activités sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité.

Les termes du présent protocole se rapportent à des situations susceptibles de conduire à

l'exposition des personnes à des facteurs de risques environnementaux ou à la mise en danger d'une ou de plusieurs personnes, ou à des troubles de l'ordre public. Les interventions dans ces situations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur que le présent protocole rappelle.

Le présent protocole ne décrit pas tous les champs possibles de la coopération ou de la coordination entre le Préfet et l'Agence Régionale de Santé. Toute coopération nouvelle, non prévue dans ce protocole, devra faire l'objet d'une concertation préalable.

Le présent protocole a également pour objet de faciliter les échanges et les collaborations entre les services de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé pour un traitement efficient des dossiers, dans l'intérêt de la population.

Le comité régional de sécurité sanitaire prévu à l'Article R1435-6 du code de la santé publique est chargé de développer les échanges d'information sur la situation sanitaire de la région, la survenue d'événements ou de risques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population et de coordonner à l'échelle de la région les moyens mis en œuvre par l'ARS pour l'exercice des compétences des Préfets de département. Le Préfet de région réunit le comité au moins une fois par an et notamment en cas d'urgence, sur demande de l'un de ses membres.

## **Section 2 – Les domaines et les modalités de coopération**

### **1- Les mesures de soins psychiatriques sans consentement**

#### **1-1 Actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 1) :**

La Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation pour les actes suivants :

- Transmission au Directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, des décisions la concernant,
- Notification au Maire de la commune où est implanté l'établissement et au Maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

Les actes listés en annexe 1 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

#### **1-2. Actes pris par le préfet dont la préparation est assurée par le Directrice Générale de l'ARS**

(annexe 2)

La Directrice Générale de l'ARS prépare pour le Préfet :

- L'instruction et de la préparation des arrêtés prévus aux articles L.3213-1 à L.3214-5 du code de la santé publique, et les soumet au Préfet pour signature,
- L'envoi des dossiers de saisine du juge de la détention et des libertés, qu'elle soumet à la signature du Préfet.
- La préparation des mémoires introductifs d'instance lors d'éventuelles saisines du juge d'Appel à l'initiative du Préfet,

L'annexe 2 détaille les arrêtés préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

1-3. La gestion des procédures

Les mesures prévues au présent article ne sont applicables que durant la période transitoire dans un délai de 6 mois.

La gestion des mesures de soins psychiatrique sans consentement se poursuit selon les modalités prévues à l'article 3-1-d du protocole initial dans le département.

« Article 3-1-d : la gestion de la procédure

La préparation des arrêtés préfectoraux et des documents d'aide à la décision s'y rapportant, sera réalisée pour le compte du Préfet par la Déléguée Départementale de l'Hérault les jours ouvrés aux horaires de fonctionnement des services (9 heures / 17 heures).

Les documents seront partagés et transmis, dans la plupart des cas, sous supports informatiques adéquats en respectant les conditions de sécurité requises.

**En dehors de ces plages horaires**, et du vendredi soir de 17 h au lundi matin 9 h, les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement seront pris directement par le représentant de l'Etat d'astreinte en lien avec le Centre Hospitalier au moyen d'arrêtés types. »

**a) Pendant les heures ouvrées l'ARS (9 heures-17 heures) doit être contactée aux coordonnées suivantes :**

Téléphone 04 67 07 20 67 / 04 67 07 20 99

Télécopie 04 67 07 22 67

Mail : [ars-lrmp-dd34-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dd34-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

**b) En dehors des heures ouvrées, les samedis et dimanches et jours fériés y compris les jours de fermeture de l'ARS décidés par la Directrice Générale :**

Seules les mesures urgentes et dont le traitement ne peut être différé en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sont instruites par les services de la préfecture pour signature du Préfet.

Les dispositions de gestion aux soins psychiatriques sans consentement seront communes à l'ensemble des 13 départements de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon et feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

A compter du 30 juin 2016, ces mesures d'urgence sans consentement seront prises en charge par l'ARS. Si ce délai ne peut être tenu, il pourra être prolongé au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **2- La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux**

---

### **2-1. Matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 3)**

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 2-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions telles que listés annexe 3 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les actes listés en annexe 3 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

### **2-2. Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 4)**

Les actes listés en annexe 4 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

## **3- Autres domaines de la santé publique**

---

### **3-1. Matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 5)**

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 3-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions telles que listés annexe 5 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines

de compétence respectifs.

Les actes listés en annexe 5 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

### **3-2. Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 6)**

Compte-tenu de ses compétences, l'Agence Régionale de Santé prépare des actes et fournit au Préfet des avis nécessaires à l'élaboration de plans, de programmes ou de décisions afin de prévenir ou de minimiser les impacts sur la santé humaine. Les actes et avis concernés sont listés en annexe 6 du présent protocole.

Les actes listés en annexe 6 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

## **4- Liste des activités relevant de la compétence du Préfet et pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité**

---

La participation à la mise en œuvre des politiques publiques peut consister en des demandes d'avis, de participation à des commissions, de travaux d'expertise conjoints ou complémentaires avec ceux des services de l'Etat, de programmes de travail communs avec d'autres services de l'Etat.

### **4-1 – Avis sanitaires (annexe 7)**

En application de l'article L.1435-1, l'ARS fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine.

L'annexe 7 liste les activités et procédures conduites en application des lois et règlements, qui nécessitent de recueillir l'avis sanitaire de l'ARS.

Dans les cas prévus à l'article précédent le Préfet saisit directement le Délégué Départemental de la demande d'avis.

### **4-2– Participation aux commissions et groupes de travail locaux**

L'ARS participera aux commissions et groupes de travail pour lesquels la participation est prévue par un texte, et à la demande du Préfet, pour tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public

La représentation de l'ARS sera assurée dans ces commissions et groupes de travail locaux à titre principal par la Délégation Départementale.

#### 4- 3 – Autres concours apportés par l'ARS

Le Préfet peut solliciter le concours de la Directrice Générale de l'ARS, y compris dans des matières non prévues aux 4-1 à 4-2, du présent protocole. Ces demandes seront formulées par écrit, ou en cas d'urgence par téléphone avec confirmation écrite au Délégué Départemental aux coordonnées suivantes :

Téléphone : **04.67.07.22.46**

Mail : [ars-lrmp-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-direction-generale@ars.sante.fr)

En précisant :

- Les éléments de contexte : motif et nature de l'intervention demandée, degré d'urgence et échéancier,
- Les coordonnées des personnes référents au sein de la préfecture et des services concernées.

#### **5- Modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'ARS et pour lesquelles un concours du Préfet est sollicité :**

---

Les modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins sont élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1435-5 du Code de la Santé :

- a) Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par la Directrice Générale de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins.

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmées et mentionne les lieux fixes de consultation. Il décrit également l'organisation de la régulation des appels. Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Les dispositions du cahier des charges afférentes au département sont élaborées par l'ARS, en concertation avec le Préfet, et en associant les acteurs de la permanence des soins. Elles sont soumises pour avis au Préfet, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et font l'objet d'une consultation du CODAMUP-TS.

Le cahier des charges de la permanence des soins est arrêté au niveau régional par la Directrice Générale de l'ARS après recueil de ces différents avis et consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

- b) En application des articles L.6314-1 et R.6315-4 du code de la santé publique, le pouvoir de

réquisition du Préfet dans le cadre de la permanence des soins peut être mis en œuvre si le tableau de garde reste incomplet après que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ait tenté de le compléter en recueillant l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, des représentants des médecins de centre de santé au niveau départemental, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental de l'Ordre des médecins faisant état des avis ainsi recueillis, la Directrice Générale de l'ARS propose au Préfet de procéder aux réquisitions nécessaires en veillant à motiver précisément les projets d'arrêtés de réquisition.

- c) La permanence des soins fait l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du CODAMUP-TS ; cette instance est co-présidée par le représentant de l'ARS et le Préfet. La Délégation Départementale en assure le secrétariat.

#### **6- Procédure selon laquelle le Préfet demande une intervention de l'ARS en matière de réclamations, d'inspections et de contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7**

---

L'article L.1435-7 du code de la santé publique précise que le représentant de l'Etat dans le département dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses compétences, des services de l'ARS, chargés des missions d'inspection. Pour les services et établissements sociaux et médico-sociaux, le Préfet garde la possibilité de diligenter un contrôle, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant l'engagement d'une inspection, un échange préalable est organisé avec l'ARS. Par ailleurs, quels que soient la nature et le statut de l'établissement, le Préfet conserve son pouvoir de police général en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

Le présent protocole prévoit les modalités de programmation des inspections dans les champs couverts par l'article L.1435.7 du code de la santé publique.

#### **6-1 Le Préfet de département saisit directement la Directrice Générale de l'ARS de toute demande d'intervention mettant en œuvre les moyens d'inspection de l'agence.**

Le point d'entrée au sein de l'ARS est la Direction de la Santé Publique.

Mail : [ars-lrmp-dsp-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dsp-direction@ars.sante.fr)

Tel. : 04.67.07.21.97

En dehors des heures ouvrées, la disposition de l'article 7-1 s'applique.

**6-2 L'ARS est chargée d'arrêter le programme annuel de contrôle des établissements médico sociaux, y compris sur le volet maltraitance,** dans le respect des priorités nationales et de celles inscrites au Projet Régional de Santé.

**6-3 En dehors de cette programmation, le Préfet transmet toute réclamation, signalement et demande qui lui auraient été adressés** (notamment établissements sanitaires et médico-sociaux) à l'ARS selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6-1. Dans un délai d'un mois et après expertise, la Directrice Générale de l'ARS rend compte au Préfet des suites données.

**6-4 : Concernant le contrôle des établissements et services sociaux, Le Préfet élabore sous sa responsabilité le programme annuel de contrôle et peut faire appel aux moyens de l'ARS :**

- Soit parce que le contrôle nécessite la mobilisation de compétences techniques uniquement détenues par l'ARS (médecins/ infirmières et ingénieurs / techniciens sanitaires) ;
- soit à titre subsidiaire, pour appuyer les DDCS (PP) et la DRJSCS, en cas d'insuffisance avérée de leurs moyens propres.

Cette mobilisation des moyens de l'ARS fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS, dans le cadre de la préparation du programme de contrôle des établissements et services sociaux arrêtés par le Préfet et d'éventuels arbitrages au sein du comité régional de sécurité sanitaire réunissant ARS et les Préfets de la région, telle que prévue à l'article R.1435-6 du code de la santé publique.

**6-5: La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet, s'informent mutuellement et préalablement de toute fermeture partielle ou totale de services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence.**

Pour les autorisations conjointes (Directrice Générale d'ARS/Président du Conseil départemental) et en cas de désaccord concernant une fermeture d'établissement, la décision peut être prise et mise en œuvre par le Préfet. Celui-ci est saisi par la Directrice Générale de l'ARS, sur la base d'un rapport circonstancié.

**6-6: Tout usager pris en charge par un établissement ou service social, ou médico-social, ou son tuteur** peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée inscrite sur une liste établie conjointement par le Préfet, la Directrice Générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

Le Préfet prend l'initiative et coordonne cette démarche dans son département.

## **7- Alertes, Prévention et Gestion de crises (article R.1435-4 du CSP)**

**7-1 : La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département s'informent réciproquement et sans délai** de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public (caractéristiques et conséquences). L'ARS vérifie le signal sanitaire et environnemental, ou toutes autres données collectées permettant de préciser et évaluer le risque.

Lorsque les évaluations dont dispose le Préfet confirment la nécessité de mobiliser sous son autorité, pour emploi, les moyens de l'ARS, le Préfet en fait la demande à la Directrice Générale de l'ARS.

L'ARS informe le Préfet des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes et des délais prévus.

La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département mettent en place une organisation

permettant une information réciproque tous les jours de l'année et 24h/24.

Les coordonnées de la cellule de veille alerte, gestion des urgences sanitaires de réception des alertes en Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont les suivantes :

**Les jours ouvrés et aux heures ouvrées :**

Un numéro de téléphone dédié : **0800 301 301**

Une BAL messagerie dédiée : **ars31-alerte@ars.sante.fr**

Si CRAPS (Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire) [ars-lrmp-dsp-crises-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-lrmp-dsp-crises-sanitaires@ars.sante.fr)

**Les jours non ouvrés et aux heures non ouvrées :**

La préfecture utilise uniquement le numéro téléphonique de l'astreinte de la DD 34 : 06 80 11 50 51

La Directrice Générale de l'ARS communiquera au Préfet les numéros de téléphone « cachés » pouvant être utilisés par l'autorité d'alerte de la préfecture.

De même, le Préfet communique à la Directrice Générale de l'ARS, les coordonnées dédiées aux signalements et alertes au sein de la préfecture :

**Aux heures ouvrées (8h00 – 17h00) :**

Un numéro de téléphone dédié : 04 67 61 61 34 ou  
04 67 61 60 61 09 – 04 67 61 61 01 – 04 67 61 61 11 – 04 67 61 61 13

Une BAL messagerie dédiée : [evelyne.duquet@herault.gouv.fr](mailto:evelyne.duquet@herault.gouv.fr)  
[secretariat-prefet@herault.pref.gouv.fr](mailto:secretariat-prefet@herault.pref.gouv.fr)  
[pref-secretariat-sg@herault.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-sg@herault.gouv.fr)

Cet appel téléphonique est systématiquement doublé d'un mail adressé aux messageries ci-dessus.

**Aux heures non ouvrées :**

Un numéro de téléphone dédié : 04 67 61 61 61 \*9

Une BAL messagerie dédiée : Attention : la bal du Sous Préfet de permanence est communiquée chaque semaine par la préfecture dans le cadre de l'astreinte

Cet appel téléphonique est systématiquement doublé d'un mail adressé aux messageries ci-dessus.

**7-2 Pour la gestion des évènements sanitaires « présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public »** (articles L.1435.1 et R.1435.1 du code de la santé publique), le Préfet dispose à tout moment des moyens de l'ARS.

La Directrice Générale de l'ARS garantit dans le cadre d'un pilotage et d'une organisation régionale sous sa responsabilité, la mobilisation des moyens territoriaux et régionaux afin d'assurer au Préfet un déclenchement et une mise en place immédiate des mesures et procédures de gestion pour chaque situation.

La Directrice Générale de l'ARS prend toutes dispositions afin :

- d'assurer au Préfet la mobilisation des capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation,
- d'assurer la présence d'un représentant de l'ARS au Centre Opérationnel Départemental (COD) dans un délai d'une heure,
- de préparer les messages sanitaires de communication (grand public, élus, professions de santé...),
- de participer aux retours d'expérience réalisés suite aux alertes survenues, d'en rendre compte et d'exploiter les éléments de retour d'expérience en proposant le cas échéant les adaptations nécessaires.

En cas d'activation du COD, la mobilisation, à la demande du Préfet, des moyens humains nécessaires à la gestion de la crise est à l'initiative du délégué départemental compétent en lien avec la Directrice Générale de l'ARS et selon les modalités définies régionalement. Cette dernière active, en tant que de besoin, une cellule régionale d'appui de pilotage sanitaire. Elle intervient en appui des délégations départementales au profit des COD.

Un droit d'accès au Portail-ORSEC comportant au minimum un droit de lecture est assuré pour les délégations départementales et le siège de l'ARS selon des modalités à définir d'un commun accord (liste nominative, liste par service...).

**7-3 La Directrice Générale de l'ARS est étroitement associée à l'élaboration et au suivi des plans de secours et des plans de défense pour leurs aspects sanitaires. Elle a connaissance de l'ensemble de ces plans.**

Dans ce cadre, elle veille à l'effectivité de l'ensemble des mesures de protection des documents classifiés (habilitation des personnels identifiés, circuit du courrier, lieux de rangement) au sein des différents niveaux territoriaux (siège et délégations départementales).

L'ARS participe aux exercices d'initiative préfectorale en rapport avec ces plans selon les modalités définies dans la note de cadrage relative à la participation de l'ARS aux exercices préfectoraux.

L'ARS participe également aux rencontres de retour d'expérience.

## **8- Procédures d'information mutuelle.**

**8-1: La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai dans les circonstances suivantes :**

En cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population,

- en cas d'événement sanitaire susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public,

- en cas d'événement sanitaire susceptible de créer un émoi dans la population et pouvant être potentiellement relayé par la presse, fragilisant ainsi les acteurs et les partenaires concernés, en cas de manifestation publique pouvant avoir un impact sur l'organisation du système de santé.

L'annexe 8 du présent protocole fixe les modalités de gestion de la communication externe.

## **9- Mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité sanitaire**

---

En matière de politique de défense et de sécurité nationale, les actions départementales doivent être conduites entre le Préfet et l'ARS en cohérence avec les instructions du Préfet de zone et le Directeur Général de l'ARS de zone conformément aux articles L 1435-2 et R.1435-7 du code de la santé publique et l'article L311-1 du code de la défense.

Un processus d'information réciproque est mis en place, dans les situations suivantes :

- Les orientations et priorités d'action adressées par le Directeur Général de l'ARS de zone en référence à l'article R.1435-7 du décret du 31 mars 2010, aux Directeurs Généraux des ARS de sa zone font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence au Préfet de département de sa région ;
- Les directives adressées par les Préfets de département à la Directrice Générale de l'ARS font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence au Directeur Général de l'ARS de zone.

Concernant la mobilisation des moyens et des structures sanitaires implantées sur la zone de défense, les relations entre Préfet de zone, Préfet de département, ARS de Zone, et ARS de la zone s'organisent conformément au plan zonal de mobilisation.

Le plan zonal de mobilisation a pour objectif de définir clairement les relations entre les acteurs suscités lorsqu'il y a demande de moyens sanitaires supplémentaires à l'échelle extra départementale et extra régionale.

Dans l'hypothèse où un arbitrage quant à l'utilisation des moyens s'avérerait nécessaire, celui-ci revient au Préfet de zone.

## 10- Dispositions diverses et transitoires

**10-1 : Le présent protocole est conclu pour une période, et renouvelé par tacite reconduction.** Il peut être révisé à la demande d'un des signataires. La révision n'est effective qu'avec l'accord écrit des deux signataires sous forme d'avenant.

**10-2 : Un bilan annuel de l'ensemble du protocole est fait chaque année par la Directrice Générale de l'ARS** devant le Comité Régional de Sécurité Sanitaire prévu à l'article R.1435-6 du code de la santé publique, afin de l'informer des moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes et d'examiner les difficultés rencontrées et les résultats des interventions. Chaque signataire est destinataire de ce bilan.

Fait à Montpellier, le **16 JUIN 2016**

Le Préfet de l'Hérault,

Pierre Pouëssel



La Directrice Générale de l'ARS de  
Languedoc- Roussillon Midi-Pyrénées

Monique Cavalier



## SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Mesures de soins psychiatriques sans consentement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet</li> </ul>	P 16
ANNEXE 2	Mesures de soins psychiatriques sans consentement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS</li> </ul>	P 17
ANNEXE 3	La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet</li> </ul>	P 19
ANNEXE 4	La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS</li> </ul>	P 25
ANNEXE 5	Autres domaines de la Santé Publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet</li> </ul>	P 30
ANNEXE 6	Autres domaines de la Santé Publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS</li> </ul>	P 31
ANNEXE 7	Liste des avis sanitaires rendus par l'Agence Régionale de Santé	P 33
ANNEXE 8	Communication Externe	P 35

## **ANNEXE 1.**

### **MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

#### **ACTES POUR LESQUELS LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, dans le délai de 24 heures, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information,
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

## **ANNEXE 2.**

### **MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA**

## DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS

- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L 3213-1
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite à une mesure provisoire du maire selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire selon l'article L 3213-2 du code de la santé publique
- Arrêtés décidant la forme de la prise en charge, maintien en hospitalisation complète ou mise en place d'un programme de soins, selon les articles L 3211 2-1 et L 3211 2-2, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique
- Arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, selon les articles L 3211-2-1, L 3211-2-2, L 3211-11 et L 3213-1, L 3213-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L 3211-2-1, L3211-11-1 et L 3213-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant maintien de la mesure pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L 3212-4 du code de la santé publique
- Arrêté portant admission sur décision du représentant de l'Etat, faisant suite à une mesure de soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques selon l'article L 3213-7 du code de la santé publique suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins pour un patient admis selon l'article 3213-7 du code de la santé publique, selon l'article L 3213-9 du code de la santé publique
- Arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention selon les articles L 3211-2-1, L 3211-2-2, L 3211-12, L 3211-12-1 et L 3213-1 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques intervenue dans le cadre de l'article L 3213-7 du code de la santé publique
- Arrêtés portant admission d'un détenu dans une unité spécialement aménagée (UHSA), et levée de la mesure selon l'article L 3214-3 du code de la santé publique
- Arrêté portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une UHSA selon l'article L 3214-4 du code de la santé publique
- Arrêté portant admission d'un détenu dans un établissement de santé psychiatrique en application de l'article D 398 du code de procédure pénale.
- Arrêté mettant fin à une mesure d'admission d'un détenu au titre de l'article D 398 du code de procédure pénale

- Arrêtés portant transfert d'un patient, intra départemental et inter départemental et admission par transfert d'un patient selon les articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique
- Arrêté portant transfert en Unité pour Malades Difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L 3211-12-1, L 3213-1 et suivants du code de la santé publique
- Arrêté portant admission pour réintégration d'un patient dans son département d'origine (cas du retour d'un patient d'une UMD) selon les articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique

## ANNEXE 3.

### LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

#### MATIERES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS RECOIT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET

##### ▪ *Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

Au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L1331-17 du code de la santé publique),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L1312-1, L1324-1 et L1337-1 du code de la santé publique),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement sanitaire départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

##### ▪ *EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE*

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 à 9, R1321-13 à 14 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R1321-43 à R1321-47 du code de la santé publique)

- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L1321-7, R1321-6 à 9 du code de la santé publique)
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R1321-31 à 42 du code de la santé publique),
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R1321-56 du code de la santé publique)
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R1321-10 du code de la santé publique)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L1321-9, R1321-22, D1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R1321-28 du code de la santé publique)
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (articles R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R2213-32 du code général des collectivités locales)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS

▪ ***EAUX MINÉRALES NATURELLES***

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité,

- modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R1322-1 à R1322-44 et R1322-44-1 à 8 de code de la santé publique),
  - Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
  - Réception des tarifs des établissements thermaux (article R1322-49 du code de la santé publique)
- ***EAUX CONDITIONNÉES***
    - Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R1321-96 du code de la santé publique)
- ***EAUX DE LOISIRS***
    - Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L1332-1 à L1332-4 et L1332-6 à L1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
    - Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L1332-5 du code de la santé publique)
    - Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
    - Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D1332-19 du code de la santé publique)
    - Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D1332-21 et circulaire 30 décembre 2009
    - Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes
- ***SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC***
    - Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête de la directrice générale de l'agence régionale de santé, (article L1331-17 du code de la santé publique)
    - Application des dispositions relatives aux locaux mis à dispositions aux fins d'habitation, (articles L1331-22 à 25 du code de la santé publique)
    - Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L1331-26 à L1331-29 et L1331-30 à L1331-31 du code de la santé publique)

- **AMIANTE**
  - prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L1334-15 du code de la santé publique)
  
- **PLOMB ET SATURNISME INFANTILE**
  - demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique)
  - notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique)
  - contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique)
  - saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)
  - prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique)
  - prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique)
  
- **NUISANCES SONORES**
  - nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R1334-37 du code de la santé publique, articles L571-18 et R571-30 du code de l'environnement)
  - prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L1334-11-1 et R1334-30 à 37 et R1337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L571-17 et R571-25 à R571-30 du code de l'environnement)
  
- **DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX**
  - réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

- ***LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE***
  - prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.
  
- ***RADIONUCLÉIDES NATURELS***
  - protection contre le risque d'exposition au radon (article L1333-10 du code de la santé publique)
  
- ***RAYONNEMENTS NON IONISANTS***
  - prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L1333-21 du code de la santé publique)
  
- ***LUTTE ANTI-VECTORIELLE***
  - préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
  - préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de luttes anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le Conseil Départemental.

**LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

**ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA  
DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

- ***RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET MESURES D'URGENCE***
  - Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
  - Arrêté (L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés à l'article L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
  - Arrêté pris dans le cadre du pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du maire ou d'intervention sur le territoire de plusieurs communes (L2215-1 du code général des collectivités locales)
  
- ***EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE***
  - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L1321-2 du code de la santé publique, L215-13 du code de l'environnement) et abrogation,
  - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) et abrogation,
  - Arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-9 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (article R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire et modification ou interdiction,
  - Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique),

- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique)
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique)
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (article L1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Dérogation à l'utilisation dans des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine issue d'une ressource non autorisée au titre de l'article L1321-7 (articles D1321-57 du code de la santé publique)
- Sur rapport du DGARS, demande de mise en œuvre de mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau lorsque le préfet estime qu'il y a un risque pour la santé quand les références de qualité ne sont pas satisfaites (article R1321-28 du code de la santé publique)
- Sur rapport du DGARS, arrêté de restriction d'usage voire d'interruption de distribution d'eau potable ou prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes à destination du responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R1321-29 du code de la santé publique)
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L1321-4 et R131-47 du code de la santé publique).

▪ ***EAUX DE SOURCE OU EAUX RENDUES POTABLES PAR TRAITEMENT CONDITIONNÉES***

- Arrêté autorisant l'embouteillage en tant qu'eau de source ou eau rendue potable par traitement (I de l'article L1321-7 du code de la santé publique), articles R1321-6 à R1321-8 du code de la santé publique (autorisation) et les articles R1321-11 et R1321-12 (modification de l'autorisation) du code de la santé publique,
- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage (articles R1321-29 et R1322-44-6 et suivants du code de la santé publique),
- En cas de non respect de la réglementation, arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production, de distribution pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique)

▪ ***EAUX MINÉRALES NATURELLES***

- Arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique),
- Arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique),
- Arrêté relatifs à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique),
- Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique)
- Arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L 1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage ou en établissement thermal (articles R1322-44-6 et suivants notamment R1322-44-8 du code de la santé publique)

▪ ***EAUX CONDITIONNÉES***

- Arrêtés portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique)

▪ ***EAUX DE LOISIRS***

- Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique)
- Arrêté de dérogation à l'utilisation d'eau de distribution publique dans une piscine (articles D 1332-4 du code de la santé publique),
- Arrêté fixant, selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique),

- Sur rapport du DGARS, arrêté d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou en cas de non-conformité aux normes prévues (articles L1332-4 et D 1332-13 du code de la santé publique) (sans préjudice des pouvoirs de police du maire en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales)
- ***SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC ET DANS LES LOGEMENTS D'HABITATION***
  - Arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique),
  - Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous sols, combes...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique),
  - Arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique),
  - Arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique)
  - Arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique)
  - Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesure prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)
- ***AMIANTE***
  - Arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).
- ***NUISANCES SONORES***
  - Arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et

R571-25 à 30 du code de l'environnement).

▪ ***DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS***

- Arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (R1335-8 du Code de la santé publique-article 167 du règlement sanitaire type).

▪ ***LUTTE ANTI VECTORIELLE***

- Arrêté préfectoral relatif aux mesures utiles à la lutte contre les moustiques (articles L3114-5 et R3114-9 5° du code de la santé publique),
- Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (loi 64-12-46 du 16 décembre 1964).

## **ANNEXE 5.**

---

### **AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **MATIERES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

- ***CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L3115-1 À L3316-5 ET R3115-1 À R3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)***
  - élaboration d'un plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée,
  - audit des capacités,
  - arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L2215-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **ANNEXE 6.**

### **AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

- ***VACCINATIONS***
  - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique),
  - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique),
  - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).
  
- ***PLOMB ET SATURNISME INFANTILE***
  - Arrêté de notification au propriétaire ou à l'exploitant pour la réalisation dans un délai fixé de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (article L1334-2 du code de la santé publique) ;
  - Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L 1334-11 du code de la santé publique) ;
  - Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique) ;
  - Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique).
  
- ***PERMANENCES DES SOINS***
  - Arrêté de réquisition (article L6314-1 du code de la santé publique).
  
- ***PLAN BLANC ÉLARGI***
  - Arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
  
- ***AFFLUX DES PATIENTS OU DE VICTIMES OÙ LA SITUATION SANITAIRE LE JUSTIFIE***
  - Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de

santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).

▪ ***RÈGLES D'EMPLOI DE LA RÉSERVE***

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).

▪ ***IVG***

- Arrêté d'agrément des structures de consultations psycho sociales avant IVG (article R2212-1 du code de la santé publique).

▪ ***CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES (ARTICLES L3115-1 À L3316-5 ET R3115-1 À R3116-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)***

- Participer à la prévention de propagation de maladies transmissibles.

▪ ***ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX***

- Arrêté approuvant la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCMS) lorsqu'il s'agit d'un établissement sous compétence exclusive de l'ARS (établissements médico-sociaux), selon l'article L312-7 et R312-194-18 du code de la santé publique.
- Instruction des demandes des établissements médico-sociaux (compétence exclusive ARS) de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % dans le cadre des travaux qu'ils réalisent, selon l'article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

actes

## ANNEXE 7.

### LISTE DES AVIS SANITAIRES RENDUS PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ▪ *PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

- Plans-schémas-programmes article R122-18-II et R122-21-II, III du Code de l'Environnement.
- Documents d'urbanisme (SCOT, PLU carte communale et des permis de construire notamment lors de création d'extension ou réaffectation de bâtiments d'élevage ne relevant pas de la réglementation ICPE) articles R122-3 III du Code de l'Environnement et R121-14III du Code de l'urbanisme.
- Activités pouvant générer un impact sanitaire : urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, dépôts de produits polluants, sites et sols pollués, reconversion d'anciens sites industriels (articles R122-4 et R122-7 III du Code de l'Environnement).
- Projets déposés au titre de la loi sur l'eau et qui peuvent générer un impact sanitaire : dossiers concernant l'assainissement, les prélèvements, réutilisation des eaux usées à des fins agronomiques ou domestiques, susceptibles de conduire à des expositions des populations.
- Aménagements d'infrastructures, ports, gazoducs, lignes électriques, éoliennes, installations de stockage de déchets...
- Organisation sanitaire des grands rassemblements (hygiène, eau, déchets...).

#### ▪ *OPÉRATIONS FUNÉRAIRES*

- Création ou extension de chambre funéraire ou de crématorium, (articles L2223-40 et R2223-74 du code général des collectivités territoriales),
- Création, agrandissement et translation de cimetières (articles L2223-1 et R2223-1 du code général des collectivités territoriales).

#### ▪ *Santé publique*

- Les étrangers malades, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : maintien des étrangers sur le territoire du fait de leur état de santé (article L313-11, L521-2).
- Enfants du spectacle : article R 7124-4 du code du travail : le médecin donne son avis à la commission au vu du certificat médical qu'il a préalablement reçu.
- MILDECA : avis sur les actions relevant du champ sanitaire du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017.
- Avis sur le volet santé des contrats politiques de la ville.

### COMMUNICATION EXTERNE

Le Protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le préfet de l'Hérault par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées présenté au comité d'administration régionale du 16 janvier 2014 et signé le 5 décembre 2014, par le préfet et la Directrice Générale de l'ARS évoque l'information réciproque du Préfet et de la Directrice Générale.

La survenue d'événements sanitaires est génératrice d'inquiétude ou de questions pour les populations auxquelles il est important de répondre. La présente annexe définit la procédure mise en œuvre par le préfet et la Directrice Générale de l'ARS.

Le préfet et la Directrice Générale de l'ARS s'informent mutuellement et sans délai dans les circonstances suivantes :

1. en cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population,
2. en cas d'événement sanitaire susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public,
3. en cas d'événement sanitaire susceptible de créer un émoi dans la population et pouvant être potentiellement relayé par la presse, fragilisant ainsi les acteurs et les partenaires concernés, **en cas de manifestation publique pouvant avoir un impact sur l'organisation du système de santé.**

#### Les mesures de communication externes sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- En cas de situation d'urgence avérée, ou de mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, la communication est réalisée par le préfet, avec l'expertise de l'ARS ou sur la base d'éléments fournis par l'ARS. La situation d'urgence est avérée lorsque la décision est prise, au regard des enjeux en termes de tranquillité, salubrité publiques et de bon ordre, d'activer le centre opérationnel départemental et/ou la cellule d'information du public.
- Dans les trois situations décrites ci-dessus (1 à 3) ne faisant pas l'objet d'une activation du centre opérationnel départemental et/ou de la cellule d'information du public, le préfet et la Directrice Générale de l'ARS s'informent mutuellement et sans délai, et décident conjointement de l'opportunité ou non de communiquer, de l'autorité à qui incombe la communication, et le contenu de celle-ci.
- En cas de situation particulière pour laquelle des instructions nationales de communication sont données, les services de communication du Préfet et de l'ARS se coordonnent pour les mettre en œuvre.



## ARRÊTE PREFECTORAL

### Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Agde

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Agde, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
IC	50
ID	102
ID	103
ID	104
NC	32

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Agde aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Aniane**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aniane, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AR	584
AS	2

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Aniane de aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Arboras**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Arboras, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	191

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Arboras aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Arboras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Argelliers**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Argelliers, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
F	165

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Argelliers aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Argelliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Aspiran**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aspiran, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	75
A	89
A	106
A	110
A	116
A	120
A	138
A	257
A	739
A	1122
A	1129
A	1289
A	1352
A	1358
A	1359
A	1407
A	1422
A	1423
A	1433
AH	258

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AH	324
AH	328
AI	587
AI	588
C	31
C	34
C	47
C	228
D	173
D	368
D	555
D	570
D	589
D	597
E	240
E	476
E	483
E	693
E	707
E	711

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Aspiran aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Autignac**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Autignac, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	174
A	175
A	182
A	284
A	562
A	565
A	580
A	602
A	657
A	659
A	933
B	18
B	306
D	146
D	170
D	474
D	849
D	850

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Autignac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Autignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Balaruc les bains**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Balaruc les bains, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	1
AD	219
AD	410
AH	349
AH	350
AX	29
AX	49

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Balaruc les bains aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Balaruc les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bédarieux**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bédarieux, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	66
AB	81
AE	51
AH	459
BD	91
BE	273

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bédarieux aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,

le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bouzigues**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bouzigues, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AA	66

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bouzigues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Bouzigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Brissac**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Brissac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AE	20
AK	35
AK	36
AK	38
AK	40
AK	43
AK	44
AK	46
AK	49
AK	64
AK	66
AK	75
AK	79
AK	80
AK	81
AK	82
AK	83
AK	84
AK	85
AK	87
AK	89
AK	94
AK	98
AK	103
AK	104
AK	105
AK	108
AK	109
AK	110
AK	131

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AK	138
AK	159
AK	167
AK	171
AK	172
AK	177
AK	179
AK	180
AK	181
AK	184
AK	185
AK	188
AK	195
AK	197
AK	202
AK	207
AK	208
AK	211
AK	213
AK	216
AK	217
AK	218
AK	220
AK	221
AK	222
AK	223
AK	224
AK	225
AK	226
AK	236

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AK	248
AK	251
AK	253
AK	263
AK	265
AK	266
AK	280
AK	282
AK	285
AK	298
AK	301
AK	327
AK	332
AK	339
AK	340
AK	346
AK	356
AK	358
AK	361
AK	365
AK	366
AK	372
AK	373
AK	402
AK	493
AK	499
AK	521
AM	284
AM	300
AM	318

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Brissac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Brissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Campagnan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Campagnan, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AE	272
AE	563

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Campagnan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Campagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Canet**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Canet, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
BC	12
BH	25

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Canet aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Canet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Castries**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castries, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	82
B	87
C	439

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castries aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Causse de la selle**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Causse de la selle, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	194
A	210
C	877
C	956

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Causse de la selle aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Causse de la selle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Cazilhac**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cazilhac, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	223
AC	239
AC	240
AC	241
AC	242
AC	245
AC	246
AC	247
AC	250
B	219
B	220
B	221
C	101

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Cazilhac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Cazilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Claret**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Claret, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	140

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Claret aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Claret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Frontignan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Frontignan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AO	2

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Frontignan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Galargues**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Galargues, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	9
AC	10
AC	11
AC	16
AC	17
AC	19
AC	20
AC	21
AC	23
AH	2
AH	75
AH	108
AI	201
AI	214
AI	219
AI	347
AI	351
AI	352
AI	423
AN	80
AO	276
AO	334
AO	335

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Galargues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Ganges**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ganges, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	17
A	27
A	108
A	130
A	146

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Ganges aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Ganges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,

le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Gigean**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gigean, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AI	63
AL	6
AM	75
AM	76
B	566
B	713
B	987
B	989
BH	11
BH	12
BH	53
BH	55
BH	57
BH	58
BI	25
BI	40
BI	41
BK	199
BK	200
BK	201
BL	18
BL	72
BL	74
BM	37
BM	39
BM	40
BN	51
BN	59
C	562
C	650
D	640
D	646
D	880

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gigean aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Gigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Gignac**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gignac, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	338
D	346
D	348
D	480
D	493
D	496
D	497
D	508
D	512
D	542
D	560

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gignac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Gornies**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gornies, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	57
A	59
A	60
A	68
A	69
A	549
A	550
D	90
D	140
D	177

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gornies aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Gornies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Guzargues**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Guzargues les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	186
AD	105

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Guzargues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Guzargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Hérépian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Hérépian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	2460

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Hérépian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Hérépian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de La Salvetat sur agout**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Salvetat sur agout les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
L	347
L	348

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Salvetat sur agout aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de La Salvetat sur agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de La Vacquerie et St Martin de Castries**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Vacquerie et St Martin de Castries les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
G	150
H	172

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Vacquerie et St Martin de Castries aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de La Vacquerie et St Martin de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lacoste**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lacoste les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	27
C	27

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lacoste aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Laroque**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Laroque les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	68
B	69
B	70

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Laroque aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Laroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin  
2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lauroux**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lauroux les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AM	84

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lauroux aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lavalette**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lavalette les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	137
A	145

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lavalette aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lavalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Le Bosc**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maîtres et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Le Bosc les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
F	605
G	172

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Le Bosc aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Le Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Le Caylar**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maîtres et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Le Caylar les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	108
B	116

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Le Caylar aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Le Cros**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maîtres et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Le Cros les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	245

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Le Cros aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Le Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Le Puech**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Le Puech les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	709
B	298
D	306

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Le Puech aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Le Puech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lespignan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lespignan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
<b>B</b>	<b>317</b>

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lespignan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lespignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lodève**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lodève les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	61
D	62
D	65
D	68
D	98
D	111
D	121
D	183
D	188
D	189
D	191
D	207
D	210
D	212
D	221
D	229
D	237
D	252
D	333

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lodève aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Loupian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Loupian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	37
B	126
B	177
B	369
B	490
B	495
B	644
C	802

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Loupian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

### Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lunel-viel

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lunel-viel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	210

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lunel-viel aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel-viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Mèze**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mèze les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AA	14
AA	15
AC	79
AK	99
AL	82
AL	99
AN	24
AO	25
AT	50
AT	117
AT	119
BR	30
BW	1
BW	30
BW	35
BW	59
BW	62
BX	48

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mèze aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

### Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montarnaud

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montarnaud les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	138

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montarnaud aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montaud**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montaud les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	44
AB	50
AB	55
AC	44
AC	116
AC	117
AC	118
AC	141
AC	145
AC	146
AC	154
AC	155
AC	161
AC	162
AC	166
AC	167
AC	169
AC	171
AC	172
AC	174
AC	183
AC	184
AC	185
AC	211

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	220
AC	223
AC	250
AC	269
AT	54
AT	61
AV	6
AV	8
AV	12
AV	13
AV	14
AV	21
AV	42
AV	43
AV	79
AV	92
AV	96
AV	109
AV	122
AV	127
ZH	107
ZH	108
ZH	109
ZI	112
ZL	114
ZL	115
ZL	116

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montaud aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montbazin**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montbazin les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AK	9
D	91
D	145
D	146
D	147
D	191

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montbazin aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montbazin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montpeyroux**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montpeyroux les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	4
C	676
C	680
C	683

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montpeyroux aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Moules et Baucels**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moules et Baucels les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	56

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Moules et Baucels aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Moules et Baucels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Nébian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Nébian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	19
AC	382
AC	397
AI	315
AI	316
AI	324
AL	393
AM	134

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Nébian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Nébian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Olmet et Villecun**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Olmet et Villecun les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	129
A	212
A	302
A	303

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Olmet et Villecun aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Olmet et Villecun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Paulhan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacant et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Paulhan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AN	274

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Paulhan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Paulhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Pégairolles de Buèges**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pégairolles de Buèges les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	72
A	96
A	113
A	114
A	122
A	364
B	107
B	108
B	127
B	296
B	297
B	298

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Pégairolles de Buèges aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Pégairolles de Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Pégairolles de l'escalette**

#### **LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pégairolles de l'escalette les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AL	68

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Pégairolles de l'escalette aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Pégairolles de l'escalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Péret**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Péret les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	206
C	121
C	122

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Péret aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Péret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Pézenas**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pézenas les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AD	185

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Pézenas aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Poujols**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Poujols les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	170
A	171
A	175
AC	473
AC	475
AD	31

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Poujols aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Poujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Poussan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Poussan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	196
AD	114
AD	115
AE	19
AE	145
AE	226
AH	72
AH	101
AH	104
AH	108
AH	137
AH	165
AH	182
AH	185
AH	190
AH	207
AH	210
AK	56
AR	66
B	1330
B	1332
B	1351
B	1354
B	1376
B	1793
B	1795
B	2236
B	2238

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	2239
B	2248
B	2251
BM	1
BM	64
BM	119
BN	23
BN	66
BO	65
BV	22
BY	30
BY	54
C	358
D	293
D	295
D	298
D	299
D	312
D	330
D	332
D	341
D	346
D	357
E	550
E	701
E	705
E	709

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Poussan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :  
-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Puechabon**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Puechabon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

A	11
A	34
A	41
A	42
A	96
B	82
B	90
B	100
D	315
D	729
D	760
D	865
E	2
E	120
E	377
F	117
F	213

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Puechabon aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Puechabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint André de Sangonis les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	214

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint André de Sangonis aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint André de Sangonis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de la Sylve**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Bauzille de la Sylve les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	87
B	147
B	152
B	153
B	154
B	191
B	217
B	252
B	364

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Bauzille de la Sylve aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Bauzille de la Sylve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de Putois**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Bauzille de Putois, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	110
C	112
E	21

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Bauzille de Putois, aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

**SECRETARIAT GENERAL**

- DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS

*Bureau du budget, du courrier,  
des moyens et de la logistique*

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Christol**

- **LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

•  
• **ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Christol, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Christol aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Christol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Gourgas**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Etienne de Gourgas les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	59
B	1
B	13
B	14
B	139
B	169
E	77

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Etienne de Gourgas aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Etienne de Gourgas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Félix de Lodez**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Félix de Lodez, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	22

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Félix de Lodez aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Félix de Lodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Gély du Fesc**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Gély du Fesc, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
BV	26
BV	38

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Gély du Fesc aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Gély du Fesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Gervais sur mare**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Gervais sur mare, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	138
C	171
C	179
C	180
D	58
D	400
D	401
D	402
F	182

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Gervais sur mare aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Gervais sur mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Guiraud**

#### **LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Guiraud les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	212
A	218
A	263
C	444

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Guiraud aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Guiraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Jean de Buèges**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Jean de Buèges les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	128
B	355
B	356
B	375
B	376
B	382
C	382
E	408
E	418

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Jean de Buèges aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Jean de Buèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Jean de Fos**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Jean de Fos les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	1834

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Jean de Fos aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Jean de Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Jean de la blaquière**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Jean de la blaquière les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	63
A	74
A	82
A	91
A	651
A	1060
B	96
B	700
C	675
C	682
C	908
C	909

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Jean de la blaquière aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Jean de la Blaquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Martin de Londres, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	284

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Martin de Londres aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Martin de Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Pierre de la fage**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Pierre de la fage, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Pierre de la fage aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Pierre de la fage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Privat**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Privat, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	103
D	385
D	848
F	407

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Privat aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Privat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Saint Saturnin de Lucian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Saturnin de Lucian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	52
B	414
C	361

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Saturnin de Lucian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Saturnin de Lucian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Thibéry**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Thibéry les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	450
C	198

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Thibéry aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Thibéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## ARRÊTE PREFECTORAL

### Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Salasc

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Salasc, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	76

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Salasc aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Salasc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saussines**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saussines les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	32
A	46
B	227

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saussines aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saussines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Servian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Servian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AL	144

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Servian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Soubes**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Soubes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	168
C	498
C	499
C	533
D	112
D	448
D	1332
D	1334
E	222

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soubes aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Soubes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Soumont**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Soumont les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AC	156
AC	157
AE	30
AE	31
AE	147
AE	246
AK	2
AK	3
AK	8
AK	14
AL	116
AL	125
AL	199
AL	226
AM	14
AM	18
AM	92
AM	105
AN	114

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soumont aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Soumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sussargues**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sussargues, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	545

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sussargues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Sussargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Tressan**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Tressan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	826

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Tressan aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Tressan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vacquières**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vacquières les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	44
A	46
A	47

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vacquières aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vacquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB



## ARRÊTE PREFECTORAL

### Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Valergues

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Valergues les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	21

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Valergues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Valergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vendargues**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vendargues les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AN	285
BC	71
BC	78
BC	138
BC	139
BC	158

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vendargues aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vendémian**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vendémian les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	439
B	48
B	56
B	61
C	13
C	40
C	165

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vendémian aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vendémian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

### **Liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vias**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vias, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
BP	71
CI	14

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vias aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

*signé*  
Olivier JACOB

## **ARRÊTE PREFECTORAL**

**Liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de Vic la gardiole**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU la** liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vic la gardiole les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AA	12
AB	2
AB	3
AS	46
AS	56
AS	58
BB	42
BH	6
BI	88
BP	77
CB	8

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vic la gardiole aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :**

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :**

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est sera constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vic la Gardiole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 juin 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
*signé*  
Olivier JACOB

CABINET

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3352-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122- 1 relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** en date du 7 avril 2016, le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier proposant l'édition d'une sanction administrative à l'encontre du débit de boissons dénommé « LA CHISTERA » situé à Montpellier, 02 rue Obillion au motif que, le 20 mars 2016 à 1h40, les service de la police nationale ont constaté la présence de soixante-dix clients, dont certains ne respectant pas les espaces fumeurs, à l'intérieur de l'établissement alors que la fermeture est fixée à 01h00.

**CONSIDERANT** qu'il résulte des pièces du dossier que mis à même de présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122- 1 relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, l'exploitant de cet établissement n'en a formulé aucune ;

**CONSIDERANT** que le gérant de l'établissement a fait l'objet d'un sévère avertissement pour des motifs similaires et que tout nouveau dysfonctionnement constaté dans les conditions de ce débit de boissons entraînerait une sanction administrative.

**CONSIDERANT** que ces faits constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et des actes délictueux prévus par des dispositions pénales en vigueur.

**CONSIDERANT** que ces faits, liés aux conditions d'exploitation de cet établissement, ont de nouveau porté atteinte à l'ordre public et justifient la mise en œuvre à l'égard de cet établissement des dispositions prévues par l'article L.3332.15 du code de la santé publique susvisé ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Est prononcée, en application de l'article L.3332.15 du code de la santé publique, la fermeture administrative du bar-restaurant dénommé "La Chistera" situé à Montpellier, 4 rue d'Obilion, pour une durée de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant de cet établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352.6 de ce même code.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Signé par

Guillaume SAOUR

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devenant le tribunal administratif de Montpellier situé au 6 Rue Pitot.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

CABINET

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3352-6 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122- 1 relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** en date du 19 mai 2016, le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier proposant l'édiction d'une sanction administrative à l'encontre de ce débit de boissons aux motifs :

- que ses services ont constaté, le 22 avril à 1h30, de la musique au volume sonore élevée s'échappait de l'établissement alors que l'heure limite de fermeture est fixée à 01h00 du matin. De plus, la présence de 16 personnes au sein de l'établissement a été constaté.

- qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le 05 mai 2016 à 02h15 par les services sanitaires de la mairie de Montpellier il a été établi que « LE JUNGLE » était encore ouvert avec 16 clients présents dont certains au bar consommant des boissons alcoolisées.

- que les services de nuit de la Police nationale ont constaté, le 16 mai 2016 à 3h30, que l'établissement était encore ouvert alors que la fermeture légale de celui-ci doit intervenir à 01h00. De plus, le non-respect des espaces fumeurs ainsi que l'absence de déclaration d'un membre du personnel aux organismes compétentes ont été constatés.

**CONSIDERANT** qu'il résulte des pièces du dossier que mis à même de présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122- 1 relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, l'exploitant de cet établissement n'en a formulé aucune ;

**CONSIDERANT** que ces faits constituent des infractions aux lois et règlements relatif aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et des actes délictueux prévus par des dispositions pénales en vigueur.

**CONSIDERANT** que ces faits, liés aux conditions d'exploitation de cet établissement, ont de nouveau porté atteinte à l'ordre public et justifient la mise en œuvre à l'égard de cet établissement des dispositions prévues par l'article L.3332.15 du code de la santé publique susvisé ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** Est prononcée, en application de l'article L.3332.15 du code de la santé publique, la fermeture administrative du restaurant dénommé "LE JUNGLE" situé à Montpellier, 129 avenue de Pavalas, pour une durée de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant de cet établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352.6 de ce même code.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Signé par

Guillaume SAOUR

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devenant le tribunal administratif de Montpellier situé au 6 Rue Pitot.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**A R R E T E N° 2016 – I - 660**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du  
14 juillet 2016**

Le Préfet de l'Hérault

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Madame ALBERT CAROLE née DOUARCHE**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

**- Monsieur AMARO FRANCIS**

AGENT DE MAITRISE PPAL., HERAULT ENERGIES, demeurant à MAGALAS.

**- Madame AMEUR MILOUDA**

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.

**- Monsieur AMOROS ARMAND**

TECHNICIEN, MAIRIE DE BASSAN, demeurant à BASSAN.

**- Monsieur ANDOULSI HAMADI**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., CONSEIL RÉGIONAL D' ILE- DE- FRANCE, demeurant à MARAUSSAN.

**- Monsieur ANGLES MICHEL**

AGENT DE MAITRISE PPAL. 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.

**- Madame AOUIOUA SYLVIE née FOUILLOT**

ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.

**- Madame ARMESTO NATHALIE née BOUISSET**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE D'HEREPIAN, demeurant à HEREPIAN.

**- Madame ARNOLD NATHALIE née MOLLE**

ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à TEYRAN.

- **Monsieur AZAY BERNARD**  
ATTACHE PPAL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BALADIE KATIA**  
ATTACHE, MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Madame BALLEREY CLAUDINE**  
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS - EHPAD Résidence Léon RONZIER-JOLY, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Monsieur BARAT DIDIER**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Madame BARON PATRICIA née TICKLE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SAINT GEORGES D'ORQUES, demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOS.
- **Monsieur BARTHES BRUNO**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à CREISSAN.
- **Madame BATAILLE MIREILLE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à LATTES.
- **Monsieur BEAUFILS LAURENT**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BAILLARGUES.
- **Madame BEAUVERGER DOMINIQUE née SAUNE**  
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BEDOS BLANDINE née VERDIER**  
ATSEM 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.
- **Monsieur BENDAHO NOUBA**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BENTAJOU SYLVIE née MORENO**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame BERNARD SYLVIE née BAYLE**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT GERVAIS SUR MARE, demeurant à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE.
- **Madame BEYLIE MARILYNE**  
REDACTEUR PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BEZIAT GILLES**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.
- **Madame BIENVENU SOPHIE**  
INGENIEUR PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BIRBES FRANCK**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.

- **Madame BOFI MARIELLE née BELTRAN**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Madame BOISSIERE NATHALIE**  
ATTACHE, MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame BOLORINOS NATHALIE née PEIRO**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTRIES, demeurant à BUZIGNARGUES.
- **Madame BONAFOUS ROSEMARY**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BASSAN, demeurant à BASSAN.
- **Monsieur BONHOURE PHILIPPE**  
EDUCATEUR DES APS, MAIRIE D'AGDE, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BONNET LAURENCE née DUPLAY**  
ATTACHE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Monsieur BONNETY JEAN PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur BONNIOL SERGE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à GALARGUES.
- **Madame BOSSARD CLARISSE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.
- **Monsieur BOUGETTE MARC**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Madame BOURLEZ MARIE ESPERANCE née TRONCHONI**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à ROUJAN.
- **Monsieur BOUYER DAVID**  
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, HERAULT ENERGIES, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Monsieur BOYER LAURENT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SATURARGUES, demeurant à SATURARGUES.
- **Monsieur BOYER STEPHAN**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE ABEILHAN, demeurant à ABEILHAN.
- **Monsieur BURLON JACQUES**  
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE SUSSARGUES, demeurant à SUSSARGUES.
- **Monsieur CADE DANIEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BEAULIEU.
- **Monsieur CALABUIG GHISLAIN**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à PEZENAS.

- **Monsieur CALBO ALAIN**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à CLAPIERS.
- **Monsieur CALVAS PATRICK MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ.
- **Madame CALVO CECILE née CLARIS**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTAGNAC, demeurant à MONTAGNAC.
- **Monsieur CAMMAL CHRISTIAN**  
INGENIEUR EN CHEF DE CL. EXCEPT., HERAULT ENERGIES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur CARAYON FREDERIC**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CAZOULS LES BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Madame CARCENAC NICOLE née CAGIGOS**  
ATTACHE, MAIRIE DE BASSAN, demeurant à BASSAN.
- **Madame CASALTA SYLVIE**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BESSAN.
- **Monsieur CASANOVA CLAUDE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur CASTILLO CHRISTOPHE**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CAZOULS LES BEZIERS, demeurant à CAZEDARNES.
- **Monsieur CATALA THIERRY**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Madame CAUCIGH SOPHIE née CATHERIN**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur CAULIER PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE LODEVE, demeurant à LODEVE.
- **Monsieur CAZENAVE FRANCOIS**  
INGENIEUR, REGION LR-MP, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Monsieur CAZIN DANIEL**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame CEBOLLA PATRICIA**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame CEGUIER SYLVIANE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à MONS.
- **Madame CELLIE LILIANE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à CASTRIES.

- **Monsieur CHAFFOIN BRUNO**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE VIAS, demeurant à VIAS.
- **Monsieur CHARREY STEPHANE**  
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur CHARRIERE JEAN CLAUDE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame CHAZAUD ISABELLE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à POMEROLS.
- **Madame CHEVESTRIER MURIEL**  
EDUCATEUR PPAL. DES APS 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à BESSAN.
- **Madame CIRANNA SYLVIE née ANINAT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE FABREGUES, demeurant à CURNONSEC.
- **Monsieur CIRCHIRILLO JULIEN**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur CLERGUE GERARD**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame COQUIER MARIE PIERRE**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., CCAS D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur COUDERCHON SYLVAIN**  
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur CURNUT ROBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Madame CRASSOUS CATHERINE née VEG**  
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.
- **Madame CRESPO SYLVIE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Madame DALMAU ALEXANDRINE née MOUTON**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur DANVERT YVON**  
INGENIEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur DARLET CLAUDE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Madame DAUDE FRANCOISE**  
ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur DAURELLE JOSEPH**  
ANIMATEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à NEFFIES.
- **Madame DAYRE CATHERINE née GARCERAN**  
INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.
- **Monsieur DE FERROUIL PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Monsieur DEJEAN ERIC**  
CONSEILLER DES APS, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame DEJEAN MONIQUE née FAVIER**  
ATSEM 1° CL., MAIRIE DE LES MATELLES, demeurant à VIOLS-EN-LAVAL.
- **Madame DELMAS BEATRICE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur DELPUECH DENIS**  
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BAILLARGUES.
- **Madame DEOGRAGIAS VIVIANE née VIGUES**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur DIEN GABRIEL**  
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PPAL., CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE, demeurant à GANGES.
- **Madame DROUX SYLVIE née CHOPIN**  
BIBLIOTHECAIRE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur DUCARME FRANCIS**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BESSAN, demeurant à BESSAN.
- **Madame DULONG DE ROSNAY ODILE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame DURAND CATHERINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur ESCOBAR STEPHANE**  
INGENIEUR PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à COMBAILLAUX.
- **Madame ETIENNE CHRISTINE née MARTIN**  
ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur FALCO OLIVIER**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.
- **Monsieur FAUCON YVES**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

- **Monsieur FERRAS JEAN MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à FAUGERES.
- **Madame FONTUGNE NATHALIE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Madame FRANCOIS ISABELLE**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à PEROLS.
- **Monsieur FRANGIONE ANDRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à BESSAN.
- **Madame FRICOU SYLVIE née CARBONELL**  
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame FROIDURE SYLVIE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à LUNEL-VIEL.
- **Madame GAILHAC CORINNE née MARTINEZ**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MONTBAZIN, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur GAILLARD ERIC**  
ATTACHE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BAILLARGUES.
- **Monsieur GALY OLIVIER**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur GERMAIN PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Monsieur GIMENEZ ANDRE**  
EDUCATEUR PPAL. 1° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur GINIEIS DIDIER**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à FLORENSAC.
- **Monsieur GINIEIS JEAN CLAUDE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur GODEFROY JEAN**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur GONI ALEX**  
ADJOINT TECHNIQUE 2 CLASSE, MAIRIE DE BESSAN, demeurant à BESSAN.
- **Monsieur GUILHAUMON FRANCIS**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame GUILLARD NATHALIE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Monsieur GUILLAUME YAN**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Madame GUILLON MARTINE**  
ATTACHE, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.
- **Madame GUINET CHRISTINE née MORENO**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame GUIRAO JACQUELINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur GYBELY HUGUES**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Monsieur HERNANDEZ DAVID**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à MONTADY.
- **Monsieur HUC PHILIPPE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame HUGUES VALERIE née GRENET**  
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE DE FABREGUES, demeurant à FABREGUES.
- **Madame ICHE REGINE née DI ROSA**  
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS - EHPAD Résidence Léon RONZIER-JOLY, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Madame JABLONSKI HELENE MICHELE**  
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.
- **Monsieur JOST ALAIN**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE COURNONTERRAL, demeurant à FABREGUES.
- **Madame JOURDAN SYLVIE née HAMMANN**  
ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à BEAULIEU.
- **Madame JULES KATIE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame KALTENBACHER PATRICIA**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur KOUBA RENE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur LABOUYRIE PATRICK**  
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à LUNEL.

- **Madame LAFONT MARIE THERESE née SANCHEZ**  
ADJOINT D'ANIMATION 2 CL, MAIRIE DE VIC LA GARDIOLE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Monsieur LAFONT PHILIPPE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur LANCELOT CHRISTOPHE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Monsieur LAPORTE CHRISTOPHE**  
EDUCATEUR A.P.S. PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame LECOUCAROLINE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Monsieur LEJEUNE PHILIPPE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à MONTBLANC.
- **Madame LEROND DOMINIQUE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur LEVON PHILIPPE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PEROLS.
- **Madame LLAMAS CATHERINE**  
ANIMATEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à DIO-ET-VALQUIERES.
- **Madame LOPEZ ANNE MARIE née RUBIO**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame LOPEZ MURIEL née RUL**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame LOUISO DOMINIQUE née DUBOIS**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à JACOU.
- **Madame LUCAS DOMINIQUE**  
HOTESSE D'ACCUEIL, BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Monsieur MACIA REMY**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame MANZANERA SANDRINE née SORLI**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à VIAS.
- **Madame MARLIN NATHALIE**  
ADJOINT DU PATRIMOINE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MARQUET CORINNE née CARRIERE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur MARTINEZ BRUNO**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE D'AGDE, demeurant à CERS.
- **Madame MARTINEZ DANIELE née ORSINI**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame MARTIN FRANCINE née ABBAL**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BASSAN.
- **Monsieur MARTY DAVID**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MAUREILHAN.
- **Monsieur MARTY LAURENT**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur MAS CHRISTOPHE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à BEDARIEUX.
- **Madame MAS MARTINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur MAS MICHEL**  
AGENT DE MAITRISE, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.
- **Madame MASSE CHRISTELLE**  
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., HOPITAUX DU BASSIN DE THAU, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur MEKERSA PATRICK**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à NEBIAN.
- **Madame MEKHELIAN CAROLINE née AVELLAN**  
ATTACHE PPAL., CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à PEROLS.
- **Madame MILHAU ANNIE**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MONNY SOPHIE née BRUNO**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MORALES ANNE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CCAS D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame MOYA TRUJILLO AURORE née LEREBOURS**  
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Madame NAQUER CATHERINE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur NEYRAND OLIVIER**  
TECHNICIEN, HERAULT ENERGIES, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Monsieur NOGER JEAN MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SETE.

- **Madame NOGUERA JOCELYNE née D'ABUNTO**  
REDACTEUR, REGION LR-MP, demeurant à BEAULIEU.
- **Monsieur NORMAND CHRISTOPHE**  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à AGDE.
- **Monsieur NOUGAREDES PATRICE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.
- **Monsieur NOUGUIER DOMINIQUE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., CCAS - EHPAD Résidence Léon RONZIER-JOLY, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Madame PAGNON JOSIANE**  
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PASSIAN MARIE JOSE née JOURNET**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à PAILHES.
- **Madame PELTAN CATHERINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur PERALTA MARIO**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Madame PEREZ ANA née LORENTE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BESSAN, demeurant à BESSAN.
- **Monsieur PEREZ DAVID**  
AGENT DE MAITRISE, CCAS - EHPAD Résidence Léon RONZIER-JOLY, demeurant à PAULHAN.
- **Monsieur PETIT ERIC**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTBAZIN.
- **Monsieur PETIT PHILIPPE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CESSANON-SUR-ORB.
- **Monsieur PICON DOMINIQUE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PI CORINNE née ANDOCH**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à COLOMBIERS.
- **Madame PIN MURIEL**  
ADJOINT D'ANIMATION 2° CL., MAIRIE DE GIGEAN, demeurant à GIGEAN.
- **Madame PIN MURIEL**  
ATTACHE PPAL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PITCHON DOMINIQUE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur PLA FRANCIS**  
DIRECTEUR TERRITORIAL, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à MARGON.

- **Monsieur POTIER OLIVIER**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE VIC LA GARDIOLE, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.
- **Madame POURSEL CHANTAL née MARTINEZ**  
ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE D'ANIANE, demeurant à ANIANE.
- **Monsieur PUECH JEAN MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Monsieur RAGOU PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAUVIAN.
- **Madame RASTOLL MAGALI**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur RAYNAL BENOIT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame REGNIER NATHALIE**  
MASSEUR KINESITHERAPEUTE, C.H.U. NIMES CAREMEAU, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RENAUD PHILIPPE**  
DIRECTEUR TERRITORIAL, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame RIBERA NATHALIE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CCAS DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame RICARD MICHELE née TORNE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur RICHARD SYLVAIN**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LE POUGET.
- **Monsieur RICOUS ALAIN**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame RITEAU MARTINE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur ROCAFULL STEPHAN**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JUST.
- **Monsieur ROQUES DAVID**  
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LODEVE.
- **Monsieur ROQUES DENIS**  
EDUCATEUR DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LODEVE.
- **Madame ROUCAIROL MARIE HELENE**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame ROUSSY CORINNE née BALLINI**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., CCAS D'AGDE, demeurant à AGDE.

- **Monsieur RUGIERO STEPHANE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Monsieur RUIZ GINES**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame SABI VALERIE née BOULARAN**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur SAGLIOCCO HUBERT**  
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur SAGNES RICHARD**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LATTES.
- **Madame SALELLES SOPHIE**  
ATTACHE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame SALIGARI SYLVIE**  
REDACTEUR PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à PEZENES-LES-MINES.
- **Madame SANCHEZ FABIENNE née RAVEL**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Madame SANZ FRANCINE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE CASTRIES, demeurant à CASTRIES.
- **Monsieur SEBE FREDERIC**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame SEGUR NADIA née ANDRIEU**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE FAUGERES, demeurant à FAUGERES.
- **Monsieur SERRANO PATRICK**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Monsieur SORIANO THIERRY**  
AGENT DE MAITRISE, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à ABEILHAN.
- **Monsieur TAHAR NOUREDINE**  
TECHNICIEN, MAIRIE D'AGDE, demeurant à BESSAN.
- **Madame TERUEL MARTINE née LANGJAHR**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE FABREGUES, demeurant à FABREGUES.
- **Monsieur TEXIER LAURENT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame TOLOS SABINE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.
- **Madame TORAL YVETTE née BERNARD**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE D'HEREPIAN, demeurant à HEREPHAN.

- **Madame TRANI MARTINE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame TRIAL CORINNE née MARCON**  
REDACTEUR, MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur TUR LAURENT**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CERS.
- **Monsieur VALARIER ERIC**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à NEBIAN.
- **Monsieur VARENNE REMY**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à FABREGUES.
- **Monsieur VAUTRIN PATRICK**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur VEBER HERVE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame VEZINET SEVERINE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE POUSSAN, demeurant à POUSSAN.
- **Madame VIALAR THERESE**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Monsieur VIGNERON LAURENT**  
INGENIEUR PPAL., HERAULT ENERGIES, demeurant à CAZOULS-D'HERAULT.
- **Monsieur VINCENT MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame VITTET MARIE CLAIRE née GAUZY**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur VOGÉ BENOIT**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame VRIGNAUD ISABELLE**  
BRIGADIER DE P.M., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur WALDMANN CLAUDE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame WATTEZ KARINE née LOZANO**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame YOMET FRANCOISE née FOURNIER**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CCAS D'AGDE, demeurant à AGDE.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur ALBARACIN JEAN FRANCOIS**

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.

**- Monsieur ALIS THIERRY**

INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

**- Madame ANDRE GENEVIEVE**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

**- Madame ARNAL MYRIAM**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CURNONTERRAL, demeurant à CURNONTERRAL.

**- Monsieur ARRAZAT JEAN FRANCOIS**

INGENIEUR PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.

**- Monsieur ARTHUR ALEX**

AGENT DE MAITRISE, EID MEDITERRANEE, demeurant à BEZIERS.

**- Madame AUDOUX GISELE née LUPATELLI**

ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE.

**- Madame AUTIE NADINE**

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

**- Monsieur BAQUE JACQUES**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PUISSALICON, demeurant à PUISSALICON.

**- Monsieur BAUDRU REGIS**

TECHNICIEN, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.

**- Monsieur BEL JEAN MARIE**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MONTADY.

**- Monsieur BIBAUT JEAN PIERRE**

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à PERET.

**- Madame BILLIET AGNES**

REDACTEUR PPAL. 1° CL., CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à CLAPIERS.

**- Monsieur BONHOMME JEAN FRANCOIS**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAUVIAN.

**- Monsieur BONNAL JEAN PHILIPPE**

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.

**- Madame BOSC BRIGITTE**

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à SETE.

- **Madame BOURGEAT NATAHLIE**  
EDUCATEUR PPAL. DE 1° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,  
demeurant à FABREGUES.
- **Madame BOUYS VERONIQUE née ARAGONCILLO**  
ATTACHE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MONTADY.
- **Madame BOYER BRIGITTE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à AUTIGNAC.
- **Monsieur BRACCO ERIC**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS.
- **Monsieur BRAQUART PHILIPPE**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE  
METROPOLE, demeurant à MONTBAZIN.
- **Madame BRUN MARTINE née CANTO**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VENDRES.
- **Monsieur CALAS CHRISTOPHE**  
EDUCATEUR PPAL. 2° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à  
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE.
- **Monsieur CALLEJON ANDRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à  
MONTPELLIER.
- **Madame CALMETTES DOMINIQUE née ROUVE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à  
JACOU.
- **Monsieur CAUJOLLE MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.
- **Madame CAUQUIL VERONIQUE née VIALLA**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à TOURBES.
- **Monsieur CENEE DIDIER**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LESPIGNAN.
- **Madame CLOT SYLVIE née STEFFAN**  
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EX., GROUPE HOSPITALIER HUPNVS, demeurant  
à MAUGUIO.
- **Madame COT MARIA DEL CARMEN née PEREZ**  
REDACTEUR, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame CUGNIET VIOLETTE**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à  
MONTPELLIER.
- **Madame DEL REY DANIELLE**  
ATSEM 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur DESCORMES RAPHAEL**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE DE POUSSAN, demeurant à POUSSAN.

- **Monsieur EGIO PIERRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur ESTEBAN ROBERT**  
CHEF DE SERVICE DE P.M. PPAL. 1° CL., MAIRIE DE GIGEAN, demeurant à GIGEAN.
- **Madame FARRER CAROLE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur FLORES CHRISTIAN**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à CAUSSINIOJOULS.
- **Madame FRITAYRE DOMINIQUE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., SDIS 34, demeurant à BESSAN
- **Monsieur GALUT PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur GANIDEL ERIC**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame GARCIA ANNE MARIE**  
ATTACHE PPAL. - D.G.S., MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à BESSAN.
- **Monsieur GEROTTO PHILIPPE**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame GILLET FREDERIQUE**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.
- **Monsieur GODARD ALFRED**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'HEREPIAN, demeurant à HEREPIAN.
- **Madame GOMEZ MYRIAM née MAJCHRZAK**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Madame GRASSI FLOQUET MARIE CLAIRE**  
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame GUARDIOLA SYLVIE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE BEDARIEUX, demeurant à BEDARIEUX.
- **Monsieur HADDOUCHE GILLES**  
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur HERVET GHISLAIN**  
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame HORTALA GHISLAINE née THERON**  
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- **Madame HUND MARTINE née SALINES**  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.
- **Monsieur KUSENI PATRICE**  
ANIMATEUR, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LESPIGNAN.
- **Madame LALANDE ANNICK**  
ATTACHE PPAL, MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS.
- **Monsieur LEPINOY PATRICK**  
AGENT DE MAITRISE, REGION LR-MP, demeurant à SETE.
- **Monsieur LLES ALBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MAGALAS.
- **Madame LUCAS NATHALIE née FITTON**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CCAS DE SETE, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.
- **Monsieur MACIA PHILIPPE**  
ASSISTANT CONSERVATION, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur MARRE MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à MONTBLANC.
- **Monsieur MARTINEZ GILBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur MARTINEZ JOSE**  
INGENIEUR EN CHEF CL. NORMALE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SATURARGUES.
- **Monsieur MATHIEU JOSEPH**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur MAUREL CHRISTIAN**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MAZE SABRINA née SEMPERE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur MINARRO PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Monsieur MOISAN PIERRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame NATALE ROSE MARIE**  
AGENT SOCIAL 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur PAGES BERNARD**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., EID MEDITERRANEE, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.

- **Monsieur PERES THIERRY**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE,  
demeurant à COLOMBIERS.
- **Monsieur PIAZZA BERNARD**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Monsieur PIQUES JEREMI**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE GRABELS, demeurant à SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.
- **Madame POMARES MARIE JOSE**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à  
MONTPELLIER.
- **Madame PRISE CHRISTINE née PUEL**  
REDACTEUR, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur QUINONERO DANIEL**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à TAUSSAC-LA-  
BILLIERE.
- **Monsieur RAMOS JOSEPH**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur RANC DOMINIQUE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LA TOUR SUR ORB, demeurant à LA TOUR-SUR-  
ORB.
- **Madame RECOULY CHANTAL**  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame RIBERA NATHALIE née ABBAL**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à PUISSERGUIER.
- **Madame RISO ZAKIA née SADALLAH**  
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à VILLENEUVE-  
LES-BEZIERS.
- **Monsieur ROCA ARMAND**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE VIAS, demeurant à VIAS.
- **Madame ROCHAT NADINE**  
TECHNICIEN, REGION LR-MP, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.
- **Monsieur RODIERE DIDIER**  
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.
- **Monsieur ROSSO JEAN PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à BEZIERS.
- **Madame ROUANET HUGUETTE née LEGER**  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur ROUQUETTE PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE LAMALOU LES BAINS, demeurant à HEREPHAN.
- **Monsieur RUIZ PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PIGNAN, demeurant à PIGNAN.

- **Madame SCHAPMAN EVELYNE**  
A.T.S.E.M. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur SEBE FRANCK MARIE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur SENDRA PATRICK**  
TECHNICIEN, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SAINT-CHRISTOL.
- **Madame SONIGUE GRANIER LAURENCE née SONIGUE**  
ATTACHE, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à ESPONDEILHAN.
- **Monsieur TRINQUIER ROBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JACOU.
- **Madame TRIVELLATTO SYLVIE née LACHAUD**  
REDACTEUR, REGION LR-MP, demeurant à CANDILLARGUES.
- **Monsieur TURC JEAN CLAUDE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Monsieur VACQUIER BRICE**  
TECHNICIEN, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.
- **Monsieur VAL PATRICK**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'HEREPIAN, demeurant à GRAISSESSAC.
- **Monsieur VENAULT PASCAL**  
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à SUSSARGUES.
- **Madame VICEDO MARTINE née VALAT**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS.
- **Monsieur VIDAL NORBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame WERON ANNE**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Monsieur ZMUDA PHILIPPE**  
TECHNICIEN, REGION LR-MP, demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ALIBERT PHILIPPE**  
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Monsieur ARRIBAT PHILIPPE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON.
- **Madame AZAUBERT MONTSERRAT née SANCHEZ**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Monsieur BENAZECH DANIEL**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BONAUD ANNIE née MALGLOIRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame BOSC JEANNINE née JULLIAN**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Madame BOUET DOMINIQUE née AIGOUY**  
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ.
- **Madame BRAS BRIZ GHISLAINE née THEBAULT**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., HERAULT ENERGIES, demeurant à PEZENAS.
- **Monsieur BRUNO HERVE**  
TECHNICIEN, MAIRIE DE VIAS, demeurant à VIAS.
- **Monsieur BUCAMP PHILIPPE**  
TECHNICIEN, MAIRIE DE COURNONSEC, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Madame CASTAN MYRIAM née JOUANEN**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur CASTILLO JOSEPH**  
AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Monsieur CONDAMINE CHRISTIAN**  
INGENIEUR, REGION LR-MP, demeurant à BAILLARGUES.
- **Monsieur CORACHAN MARIO**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VENDRES.
- **Monsieur CUBERES ALAIN**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame DANJAN DERRAMOND DOMINIQUE née MOMAS**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SAINT PONS DE THOMIERES, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.
- **Monsieur DEROIN MARCEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Madame DESGOUTTES NATHALIE née AVENA**  
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DU GRAU DU ROI, demeurant à LUNEL.
- **Madame DREVOT PAULE**  
DIRECTRICE, HERAULT ENERGIES, demeurant à ABEILHAN.
- **Monsieur FERRER JACQUES**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à LES MATELLES.
- **Madame FIEU NICOLE née PHALIPPOU**  
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SAINT PONS DE THOMIERES, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

- **Monsieur FINA CHRISTIAN**  
D.G.S., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur FORIN MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame FROGER CORINNE née MONCANY DE SAINT AIGNAN**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur GAROFALO RENE**  
TECHNICIEN, MAIRIE D'AGDE, demeurant à VIAS.
- **Monsieur GASSENC PATRICK**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur GAUBERT GERALD**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.
- **Monsieur GAUDICHON MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à MAUREILHAN.
- **Monsieur GELY DANIEL**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., EID MEDITERRANEE, demeurant à LUNEL-VIEL.
- **Madame GRACIA ROSELYNE née MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE LESPIGNAN, demeurant à LESPIGNAN.
- **Monsieur GRASSI PIERRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SETE.
- **Monsieur GYBELY CLAUDE**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE BALARUC LE VIEUX, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.
- **Madame ICARD MICHELE née BATIER**  
REDACTEUR CHEF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CURNONTERRAL, demeurant à CURNONTERRAL.
- **Madame IVORRA MURIEL née GALFRE**  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CCAS D'AGDE, demeurant à MARSEILLAN.
- **Monsieur JOLY PHILIPPE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur LAURIOL JEAN LOUIS**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame LESTAGE CHRISTIANE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., CCAS D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame LOPEZ MICHELE née BONNET**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE PIGNAN, demeurant à PIGNAN.
- **Madame MARC GAETANE née WATTRELOT**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., CCAS D'AGDE, demeurant à VIAS.

- **Monsieur MARTINEZ JEAN LOUIS**  
TECHNICIEN, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à ALIGNAN-DU-VENT.
- **Madame MAS MARIE CHRISTINE née REY**  
ATTACHE PPAL, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS.
- **Monsieur MIALET GILBERT**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LR-MP, demeurant à BEZIERS.
- **Madame MOLINIE MARTINE**  
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame MOURGUES DELHAYE FRANCOISE**  
EDUCATEUR PPAL. DE 1° CL. DES APS, MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à FABREGUES.
- **Madame MUNOZ SYLVETTE née LANDES**  
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.
- **Monsieur NAVARRO MICHEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PAGET FLORENCE**  
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur PASTOR ANDRE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.
- **Madame PELLETIER SYLVIE**  
ATTACHE PPAL., REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PIALAT FRANCOISE**  
REDACTEUR, C.D.G. 34, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur PIPPO DANIEL**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., BEZIERS MEDITERRANEE HABITAT, demeurant à MAUREILHAN.
- **Madame POTIN ANNIE née JOUSSERAND**  
REDACTEUR PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à SETE.
- **Madame POUX EVELYNE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LR-MP, demeurant à GRABELS.
- **Monsieur PRUNET PIERRE JEAN**  
CHEF DE SERVICE DE P.M. PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Monsieur RAMON ALAIN**  
BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE D'AGDE, demeurant à FLORENSAC.
- **Madame REQUI GERALDINE**  
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., CCAS - EHPAD Résidence Léon RONZIER-JOLY, demeurant à NEBIAN.

- **Monsieur RIOLS DANIEL**  
REDACTEUR, MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur ROSENFELD HERVE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à SAINT-THIBERY.
- **Monsieur ROUVEYRE JACQUES**  
DIRECTEUR, REGION LR-MP, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RUIZ CLAUDE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE CAZOULS LES BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Monsieur SABER DIDIER**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur SCHIZZANO ANTOINE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE POUSSAN, demeurant à SETE.
- **Monsieur SEGUIER JEAN LOUIS**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur SOUYRIS PATRICK**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.
- **Madame TARASSOFF NATHALIE née CLAMOUR**  
REDACTEUR PPAL. 1° CL., COMMU. D'AGGLO. BEZIERS MEDITERRANEE, demeurant à PORTIRAGNES.
- **Monsieur THELOU MICHEL**  
ATTACHE PPAL., REGION LR-MP, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Monsieur TOUR JACQUES**  
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB, demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB.
- **Monsieur TRAMOLEDE HENRI**  
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur TRONC CHRISTOPHE**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur VALETTE JEAN MARC**  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, demeurant à LANSARGUES.
- **Monsieur VEDEILHE MICHEL**  
TECHNICIEN, MAIRIE DE CASTRIES, demeurant à CASTRIES.
- **Monsieur VIDAL ANDRE**  
AGENT DE MAITRISE PPAL., SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à POUZOLLES.
- **Monsieur VIGUES ERIC**  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 juin 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNES SUR TITRES DE CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

### Filière infirmière

**Infirmier**  
Cadre de Santé  
Paramédical

**(9 postes)**

**Infirmier  
Anesthésiste**  
Cadre de Santé  
Paramédical

**(2 postes)**

**Infirmier Bloc  
opérateur**  
Cadre de Santé  
Paramédical

**(1 poste)**

**Puéricultrice**  
Cadre de Santé  
Paramédical

**(1 poste)**

### PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

#### • LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS :

- Titulaires du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le corps de la filière infirmière.

#### • LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités
- et du diplôme de cadre de santé,
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**NB :** Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

### Contact

**Service Concours et Examens**  
**Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

**Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08**

*n-gonzalez@chu-montpellier.fr*

**Clôture des inscriptions le 27 août 2016 minuit**  
**(le cachet de la poste faisant foi)**

Le **DOSSIER D'** **Clôture des inscriptions**

INTERNET [www.c](http://www.c)

**VEN  
JANV**

Adjoint au Directeur de  
l'Institut de Formation et des Ecoles

**G. BOURROUNET**





## **Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Hérault en date du 22 avril 2016.

Entre la **Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, représentée par Laurent ROTURIER, directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 309, 333 action 2.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon –partenaire du Bloc 3– rattachée au CSP Languedoc-Roussillon en 2015.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et

l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait, à Montpellier le / 3 JUIN 2016

**Le délégant**

Direction régionale des Affaires Culturelles de la région  
Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées



**Laurent ROTURIER**

OSD par délégation du préfet de l'Hérault  
en date du 22 avril 2016

**Le délégataire**

Direction départementale des Finances publiques du département  
de l'Hérault



**Alain CITRON**

**Le Préfet de l'Hérault**



**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon Midi  
Pyrénées**

Préfet de la Haute Garonne

Pour le préfet de région et par délégation

l'Adjoint au SMAR

Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens

**Philippe ROESCH**



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté préfectoral n° : DDTM34 – 2016 – 06 – 07434  
portant avenant n°1 à la convention relative au transfert de gestion  
des dépendances du domaine public maritime  
à la commune de Sète**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° : DDTM34 – 2015 – 09– 05322 du 22 septembre 2015 approuvant la convention relative au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Sète ;
- Vu** la convention relative au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime approuvée par le maire de la commune de Sète le 24 juillet 2015 ;
- Vu** la délibération de la commune de Sète n° D-2016-041 du 29 mars 2016 relative à la demande d'avenant à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime des abords de l'Etang de Thau ;
- Vu** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 01 juin 2016 ;
- Vu** la note de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 09 juin 2016 ;

**Considérant** que le transfert de gestion à la commune de la parcelle considérée obéit à des objectifs de sécurité et de salubrité publiques, et permet de solidifier l'implantation de la structure multi-accueil communale dénommée « Les hippocampes »;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les modifications apportées à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État à la commune de Sète ainsi que ses plans annexés approuvés par arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2015 – 09 – 05322 du 22 septembre 2015 par l'avenant n°1.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 29/06/2016

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**SIGNÉ**

**Olivier JACOB**





Limite des plus hautes eaux de l'étang  
selon les photos aériennes de 1954  
et 1968 - Plan du cabinet B3R G.E. -  
Expertise judiciaire 2007 M.PREAU/Etat

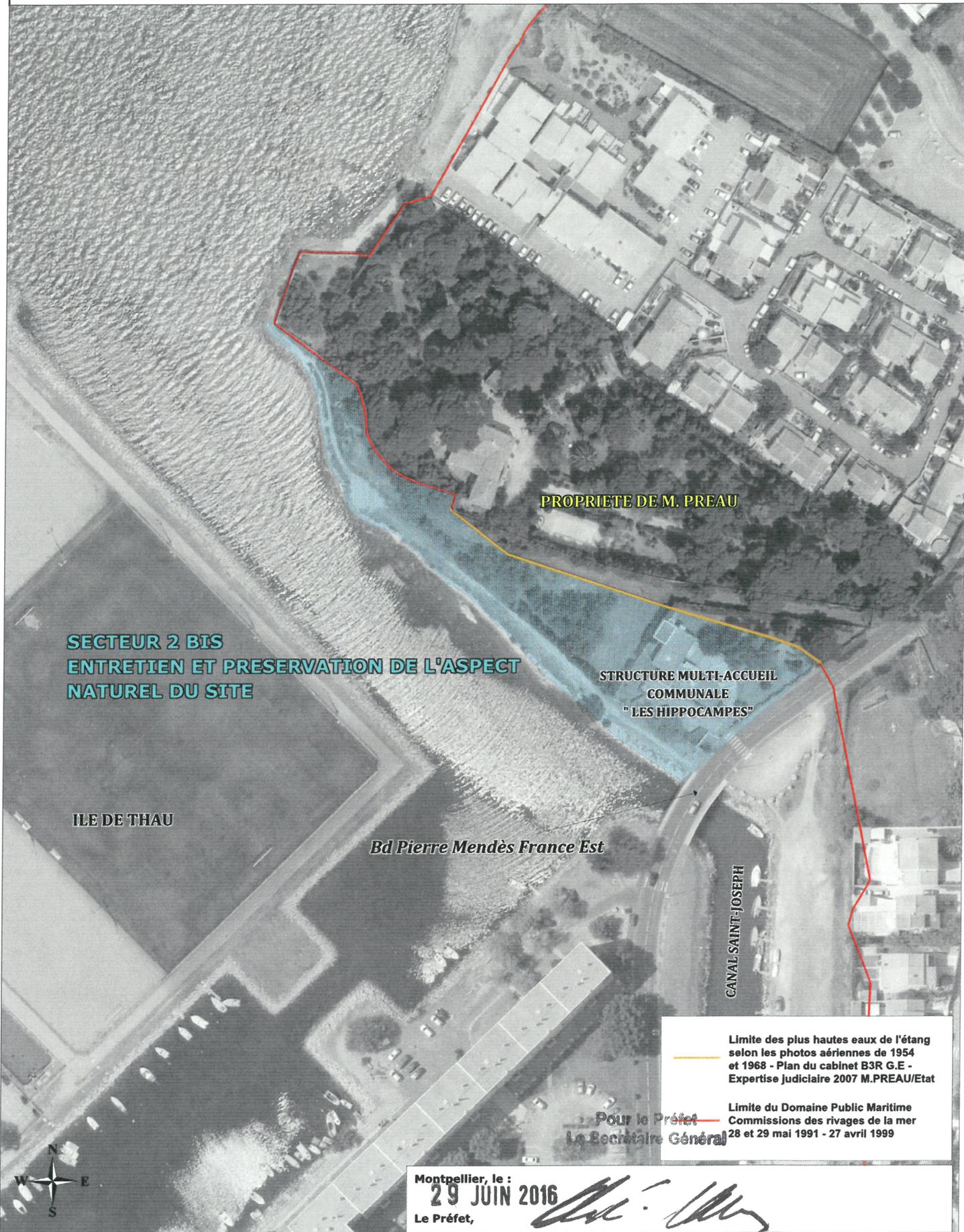
Limite du Domaine Public Maritime  
Commissions des rivages de la mer  
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

Parcelle transférée à la commune  
Pour le Préfet de Sète  
Le Secrétaire Général

Montpellier, le :  
Le Préfet,

*[Signature]*

29 JUN 2016



SECTEUR 2 BIS  
ENTRETIEN ET PRESERVATION DE L'ASPECT  
NATUREL DU SITE

PROPRIETE DE M. PREAU

STRUCTURE MULTI-ACCUEIL  
COMMUNALE  
"LES HIPPOCAMPE"

ILE DE THAU

Bd Pierre Mendès France Est

CANAL SAINT-JOSEPH

— Limite des plus hautes eaux de l'étang  
selon les photos aériennes de 1954  
et 1968 - Plan du cabinet B3R G.E -  
Expertise judiciaire 2007 M.PREAU/Etat

— Limite du Domaine Public Maritime  
Commissions des rivages de la mer  
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Montpellier, le :  
**29 JUIN 2016**  
Le Préfet,





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
A LA COMMUNE DE SETE**

**du lieu-dit « Pont-levis » au secteur ouest du chemin des hirondelles**

**annexée à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2016 – 06 – 07434**

-----

**ENTRE**

L'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – DDTM34),  
représenté par le préfet de l'Hérault,

d'une part,

Et la commune de Sète, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le  
maire,

d'autre part,

-----

## EXPOSE

Suite au constat de remise en état du Domaine Public Maritime (DPM) effectué le 11 février 2016 par la DDTM 34 consécutivement au démontage d'une clôture grillagée ayant eu pour effet de privatiser une parcelle du DPM d'une surface de 1 796 m<sup>2</sup> adossée à la propriété de M. PREAU Edouard, la convention de transfert de gestion des dépendances du DPM à la commune de Sète du 22 septembre 2015 fait l'objet du présent avenant, en vue de transférer en gestion à la commune de Sète, en complément des emprises déjà transférées, l'emprise nouvellement libérée.

## AVENANT A LA CONVENTION

L' « **Article 1.1 : Objet** » est modifié comme suit :

La phrase :

« Ces dépendances du domaine public maritime délimitées conformément aux plans annexés comprennent quatre secteurs : ».

est remplacée par :

« Ces dépendances du domaine public maritime délimitées conformément aux plans annexés comprennent cinq secteurs : ».

Un nouveau secteur appelé « secteur 2bis » est ajouté après le secteur 2 selon les termes suivants :

**Secteur 2bis** : composé d'un terre-plein d'une superficie de 4 506 m<sup>2</sup> sur lequel est implantée la structure multi-accueil communale « Les Hippocampes », du pont du boulevard Pierre Mendès France Est jusqu'à la façade ouest de la parcelle cadastrée BI0016.

La phrase :

« La superficie totale du domaine public maritime transféré est de **63 100 m<sup>2</sup>**. »

est remplacée par :

« La superficie totale du domaine public maritime transféré est de **67 606 m<sup>2</sup>**. »

En outre, il est ajouté sous les termes « le transfert est destiné : », le texte suivant :

« - à régulariser la situation administrative de la structure multi-accueil communale « Les Hippocampes » implantée sur le domaine public maritime et à préserver le secteur situé au nord-ouest de cette dernière (cf. planche A') »

L' « **Article 1.3 : Durée** » est modifié comme suit :

La phrase :

« Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée prévisionnelle de vingt ans à compter de la date de signature de la présente convention. »

est remplacée par :

« Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée prévisionnelle de vingt ans à compter de la date de la signature de la convention initiale approuvée par arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2015 – 09 – 05322 en date du 22 septembre 2015. **Son échéance est donc le 21 septembre 2035.** »

Les articles, « Article 4.1.1 : Occupations avec titre domanial » et « Article 4.1.2 : Occupations sans titre domanial » sont devenus sans objet.

Dans le « **TITRE V : TERME DE LA CONVENTION** » au 1<sup>er</sup> alinéa, la phrase : « La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la vingtième année suivant la date de l'acte. » est remplacée par : « La présente convention prend fin de plein droit à la date d'échéance du 21 septembre 2035. »

Deux nouveaux plans nommés « SECTEUR 2BIS » et « PLANCHE A' » sont annexés à l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Sète.

Les autres articles de la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Sète du 22 septembre 2015 restent sans changement.

A Sète, le **04 MAI 2016**

Pour le Maire, par délégation  
L'Adjoint Délégué



*Emile ANFOSSO*

Le Maire de Sète,

A Montpellier, le **03 JUIN 2016**

Le Directeur Départemental  
des finances publiques  
du département de l'Hérault

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION.

*Patrick Mayne*  
PATRICK MAYNE  
ADMINISTRATEUR DES FINANCES  
PUBLIQUES ADJOINT

A Montpellier, le

**29 JUIN 2016**

Le Préfet de l'Hérault,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Olivier Jacob*



PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

**Arrêté n° DDTM34-2016-06-07439**

**portant sur l'autorisation de la mise en service commercial  
du bouclage de la ligne 4 du réseau de tramway de Montpellier**

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
**Officier dans l'ordre national du mérite,**  
**Officier de la légion d'honneur.**

---

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relative à l'accessibilité et notamment son article 45,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et de la circulaire consolidée du 9 décembre 2003,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains, notamment ses annexes 3 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 approuvant le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 5 de Montpellier,

Vu la demande de mise en exploitation du Directeur général de TAM du 10 juin 2016,

Vu l'avis favorable du service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) du 23 juin 2016,

## ARRÊTE

### Article 1:

La mise en service de la nouvelle section de la ligne 4 du tramway entre la place Albert 1<sup>er</sup> et l'Observatoire constituant le bouclage de cette ligne est autorisée.

### Article 2:

A l'issue des six premiers mois d'exploitation, Montpellier Méditerranée Métropole (3M) en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est tenue de fournir aux services de l'Etat (DDTM et STRMTG) un bilan qualitatif du comportement des usagers routiers sur la zone de manœuvres du Jeu de Paume et sur la zone de manœuvres Henri IV ; ce bilan intégrera les respects aux arrêts INDES et consignes de vitesse prévues dans le règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) pour la zone Henri IV.

Une période d'observation sur l'ensemble de la zone piétonne sera mise en place et 3M est tenue de produire aux services de l'Etat dans le prochain rapport annuel un bilan quantitatif sur les comportements et les vitesses pratiquées par les usagers autorisés, en relation avec le concept réglementaire d'aire piétonne. Dans ce bilan, devra figurer également un retour d'expérience sur les séparateurs en pierre situés dans l'axe des voies de tramway en amont de la station Albert 1<sup>er</sup>.

Le dossier de recatement mis à jour sera transmis par 3M aux services de l'Etat dans un délai d'un an. Ce dossier devra notamment intégrer les implantations de tous les dispositifs de point limite de manœuvre (PLM) de la zone Henri IV.

Les exigences exportées vers la maintenance seront finalisées et le registre des situations dangereuses actualisé devra être remis par MMM aux services de l'Etat à l'issue des six premiers mois d'exploitation.

### Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Montpellier, Président de Montpellier Méditerranée Métropole,  
Le Commissariat de police de Montpellier,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2016

Le Préfet,

**SIGNE**  
**Pierre POUESSEL**





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES et NATURE  
DCMA

**Arrêté n° DDTM34-2016-06-07432**

**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Astien**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles  
R 212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL  
en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-  
Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21  
décembre 2015 ;**

**VU l'arrêté n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du SAGE  
Astien ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1752 du 17 juillet 2009 portant composition de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;**

**VU les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales  
et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la  
CLE ;**

**CONSIDERANT la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de  
procéder au renouvellement de cette instance.**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

**A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux**

CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	2	Catherine REBOUL Julie GARCIN-SAUDO
<b>Les communes</b>		
CERS	1	Jean-Yves LE BOZEC
FLORENSAC	1	Vincent GAUDY
MEZE	1	Thierry BAEZA
MONTBLANC	1	Claude ALLINGRI
SERIGNAN	1	Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	1	Alain MARTI
PORTIRAGNES	1	Frédéric PIONCHON
VENDRES	1	Michel ROYO
VIAS	1	Thomas GARCIA
VILLENEUVE LES BEZIERS	1	Ariane SOTO-DESCALS
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANNEE (CABM)	2	Christophe THOMAS Dominique BIGARI
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANNEE (CAHM)	2	Gwendoline CHAUDOIR Jean MARTINEZ
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	1	Bernard AURIOL
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	François TAUPIN
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITTEROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Stéphane PEPIN-BONET
<b>TOTAL ELUS</b>	<b>23</b>	

## **B/ Collège des usagers**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS SAINT PONS	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
FEDERATION DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR LANGUEDOC ROUSSILLON	2
UFC QUE CHOISIRI	1
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
ASSOCIATION SYNDICALES DES ENTREPRISES DE FORAGES	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VIAS	1
TOTAL USAGERS	10

## **C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE	1
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
TOTAL ETAT	4

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES et NATURE  
DCMA

**Arrêté n° DDTM34-2016-06-07431**

**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants Orb-Libron**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-2259 du 27 août 2009 portant délimitation du périmètre du SAGE Orb-Libron ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-3466, du 19 novembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb-Libron ;**

**VU les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;**

**CONSIDERANT la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance.**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES	3	F. BRUTUS
		JL BERGEON
		D.ROQUE
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	4	Philippe VIDAL
		Catherine REBOUL
		Yvon PELLET
		Marie PASSIEUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL AVEYRON	1	Christophe LABORIE
Les communes		
LA TOUR SUR ORB	1	Serge LACOUCHE
BEDARIEUX	1	Francis BARSSE
CESSENON SUR ORB	1	Bernard BOSCH
CAZOULS-LES-BEZIERS	1	Robert SENAL
BEZIERS	1	Luc ZENON
FAUGERES	1	Daniel GALTIER
LIEURAN LES BEZIERS	1	Robert GELY
SERIGNAN	1	Georges NOGUES
VALRAS PLAGES	1	Claude NEUMANN
Les représentants des établissements publics locaux		
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	1	Jean ARCAS
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	Jean Noël BADENAS
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	1	Jean-Yves LE BOZEC
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES	1	Francine MARTY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	2	Bernard AURIOL
		Gérard ABELLA
SYNDICAT D'ADDUCTION DE LA VALLEE DE LA MARE	1	Claude BOLTZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAUX VALLEE DU JAUR	1	Benoît PECCOL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU de la REGION DU VERNAZOBRES	1	Robert OBON
SIVU de la MOYENNE VALLEE DE L'ORB	1	Alain DURO
SYNDICAT RIVE GAUCHE de L'ORB	1	Thierry ROQUE
SIVOM D'ENSERUNE	1	Pierre POLARD
SYNDICAT BEZIERS LA MER	1	Christian MARTINEZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL de GESTION et D'AMENAGEMENT du LIBRON	1	Thomas GARCIA
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	1	Guy CABALLE
TOTAL des élus	33	

## **B/ Collège des usagers**

CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	1
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE BEZIERS-ST PONS	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)	1
BRL	1
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON DE CANOE KAYAK	1
ELECTRICITE DE FRANCE	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASA d'IRRIGATION de l'HERAULT	1
COLLECTIF POUR LA REDUCTION DES INONDATIONS ET DEFENSE DE L'ORB ET DE SES RIVERAINS (CRIDO)	1
CEBENNA	1
GROUPEMENT DU FAUBOURG	1
UNION LOCALE CLCV BEZIERS	1
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	1
TOTAL des usagers	15

## **C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE	1
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme la Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
M. le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, ou son représentant	1

TOTAL des services de l'Etat 6

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Orb-Libron.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,

- par la structure de gestion SMVOL, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES et NATURE  
DCMA

**Arrêté n° DDTM34-2016-06-07433**

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE Lez-Mosson Etang Palavasiens, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 090525, du 07 août 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356, du 10 juin 2016, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;**

**VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 portant approbation du SAGE révision Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;**

**VU la délibération n°13055 de Montpellier Méditerranée Métropole du 29 juin 2015 désignant Madame GALABRUN-BOULBES pour siéger à la CLE ;**

**CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la liste des représentants de Montpellier Méditerranée Métropole désignée pour représenter la collectivité au sein de la CLE, il convient de procéder à une modification de l'arrêté de composition.**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la Région ou du Département		
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES	2	C. DUPRAZ JL. BERGEON
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	5	Michaël DELAFOSSE Cyril MEUNIER Dominique NURIT Renaud CALVAT Patricia WEBER
Les communes de l'Hérault		
Commune de Palavas les Flots	1	Guy REVERVEL
Commune de Villeneuve les Maguelone	1	Gérard AUBRY
Commune de Vic la Gardiole	1	Magali FERRIER
Commune de Vauflaunès	1	René JEANJEAN
Commune de Montpellier	2	Sauveur TORTORICI Pascal KRZYZANSKI
Commune de Prades le Lez	1	Jean-Marc LUSSERT
Commune de Juvignac	1	Béatrice MICHEL
Commune de Clapiers	1	Thierry VINDOLET
Commune de Cournonterral	1	Robert MARTY
Commune de Saint Clément de Rivière	1	Alain PERRET DU CRAY
Commune de les Matelles	1	Monsieur AMAT
Les représentants des établissements publics locaux		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Isabelle GANIEL René REVOL Jackie GALABRUN-BOULBES Thierry DEWINTRE Carole DONADA
Communauté des Communes Pic Saint Loup	3	Alphonse CACCIAGUERRA Jacques GRAU Jean-Claude ARMAND
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	1	Gérard CABELLO
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	1	Jacques COLOMBANI
Syndicat du Bassin du Lez	2	Guillaume FABRE Stéphanie JANNIN
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	1	Loïc LINARES
TOTAL	32	

## **B/ Collège des usagers**

<b>COLLEGE des USAGERS</b>	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre Agriculture de l'Hérault	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas	1
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	1
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault	1
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Association « Mosson Coulée Verte »	1
Section régionale conchylicole Méditerranée	1

## **C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>COLLEGE DES SERVICES DE L'ETAT</b>	
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISE 34	1
M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
Le Délégué régional de l'AGENCE de l'EAU ou son représentant	1
Le Directeur régional de l'ONEMA ou son représentant	1
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2016-I- 662 du 27 juin 2016  
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux  
d'aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR 56.7 de la RD 613  
au profit du Département de l'Hérault,  
sur le territoire des communes de Bouzigues et de Loupian**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de sécurité du PR 52.400 au PR 56.700 sur les communes de Bouzigues et de Loupian, créé par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Bouzigues et de Loupian ;

*VU* l'ensemble du dossier établi conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique parcellaire sur les communes de Bouzigues et de Loupian ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1635 du 25 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

*VU* l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 inclus ;

*VU* le rapport du commissaire enquêteur, transmis le 17 décembre 2014, assorti d'un avis et de conclusions favorables ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2015-I-844 du 8 juin 2015 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet sus-visé ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2073 du 8 décembre 2015 prorogeant la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité ;

*VU* le courrier du 24 juin 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, au profit du Département de l'Hérault, relatifs aux immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité et désignés à l'état parcellaire ci-joint ;

*Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans les états parcellaires depuis la dernière enquête publique ;*

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont toujours déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### ARTICLE 3:

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 4:

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).*

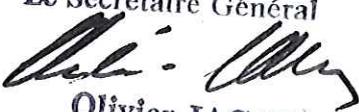
### ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

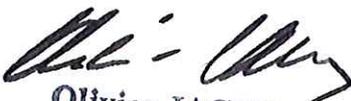
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes de Bouzigues et de Loupian ainsi que le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 15					COMMUNE : BOUZIGUES				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>DAVID Vivette</b> Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>DAVID Etienne</b> Paul époux CELLIER Brigitte né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation du 21/04/2008 de Me Scherberich, publiée le 16/05/2008 VOL 2008P n°6105</p>									
<p>Document annexé à l'arrêté n° <b>2016-T-662</b> du <b>27 JUIN 2016</b> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p> <p> <b>Olivier JACOB</b></p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
AL	102	Terre	Le Clap	6 778	64	627		6 151	

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					RD 613 BOUZIGUES		LOUPIAN /		
UNITE FONCIERE : 15					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>DAVID Vivette</b> Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>DAVID Etienne</b> Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p> <p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation après décès du 10/10/2002 de Me Margerit publié le 18/11/2002 VOL 2002P n°14396</p> <p>Document annexé à l'arrêté n° 2016-I-662 du 27 JUIN 2016</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p> <p> Olivier JACOB</p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	195 (ex 23)	Vigne	La Croix Neuve	2 983	23a 23b	182 202		2 599	

<b>ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS</b>					<b>RD 613 BOUZIGUES</b>		<b>LOUPIAN /</b>		
UNITE FONCIERE : 16					COMMUNE : LOUPIAN				
<p><b>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</b> (Propriétaires indivisaires)</p> <p><b>DAVID Vivette</b> Etienne Paule née le 12/02/1945 à MONTPELLIER (34) demeurant Villa OLINDA ET1, 10 Rue du Lierre - 34000 MONTPELLIER</p> <p><b>DAVID Etienne</b> Paul né le 13/05/1948 à MONTPELLIER (34) époux de CELLIER Brigitte demeurant 15 Rue des Loisirs - 30000 NIMES</p>									
<p><b>Origine de propriété :</b></p> <p>Attestation du 14/06/1996 de Me Roussel publiée le 17/07/1996 VOL 1996P N° 7816</p>									
<p>Document annexé à l'arrêté n° <b>2016-I-662</b> du <b>27 JUIN 2016</b></p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général</p> <p style="text-align: center;"> <b>Olivier JACOB</b></p>									
Référence Cadastre					N° du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieudit ou adresse	Surface		N°	Surface	N°	Surface
BH	22	Vigne	La Croix Neuve	4 150	24a 24b		276 378		3 496

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-675 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,  
nécessaires au projet d'aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès  
sur la commune de Montarnaud, porté par le Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-2022 du 15 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès, sur la commune de Montarnaud ;

VU le courrier du 24 juin 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès, sur la commune de Montarnaud, et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montarnaud et au Conseil Départemental pendant une durée minimum d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montarnaud et au Président du Conseil Départemental qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

**ARTICLE 5 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

**ARTICLE 6 :**

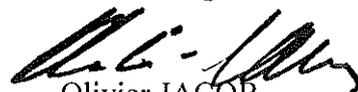
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de la commune de Montarnaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB

Document annexé à  
l'arrêté n° 2016-1-675  
du 29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB

Page-1

ETAT PARCELLAIRE									
RD111 - AMENAGEMENT ENTRE MONTARNAUD ET VAILHAUQUES									
COMMUNE DE MONTARNAUD									
PROPRIETE	002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)							
PROPRIETAIRES (usufruitiers)									
Madame RISTOW Carla									
née le 07/05/1931 à Berlin (Allemagne)									
veuve de VOGEL Heinz Helmut									
demeurant Wippenhauser strasse 8 - FREISING D8050 ( Allemagne)									
PROPRIETAIRE (nu propriétaire)									
Monsieur VOGEL Stephan Helmut									
né le 31/03/1963 à Munich (Allemagne)									
demeurant Lieu dit Les Mattes /Route de Vailhanquès - 34570 MONTARNAUD									
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Surface
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	459	Terre agré /sol	Les Mattes	23875		2357		21518
					Total		2357		
Origine de Propriété									
Donation du 28 août 1992, Maître Nouguiet, publié le 2 octobre 1992 VOL 1992P N° 9555									

N° 3265-SD  
(08-2014)

3

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-681**

**OBJET** : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
**Société Etablissement Public Régional Port Sud de France - Hangars E2 et E3 - à Sète**  
**Prescriptions techniques pour des installations soumises à enregistrement**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature sur les installations classées, en date du 15 avril 2010 ;
  - Vu** la demande présentée le 22 décembre 2015, par l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 MONTPELLIER, pour la régularisation de ses hangars E2 et E3 soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et situés sur le territoire de la commune de Sète et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisés ;
  - Vu** le dossier technique annexé à la demande et complété le 08 janvier 2016, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-107 du 8 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
  - Vu** les observations du public recueillies entre le 29 février 2016 et le 30 mars 2016 ;
  - Vu** l'avis du maire de Sète, en date du 05 juin 2015, sur la proposition d'usage futur du site ;
  - Vu** l'avis des services d'incendie et de secours de l'Hérault, en date du 08 février 2016 ;
  - Vu** le rapport du 04 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2016, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que les demandes, exprimées par l'Établissement Public Régional Port Sud de France d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté, ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage correspondant à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Après** communication au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

<b>TITRE 1. Portée, conditions générales.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée.....</b>	<b><u>3</u></b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	<u>3</u>
<b>CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations.....</b>	<b><u>3</u></b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	<u>3</u>
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement.....</b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	<u>4</u>
<b>CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif.....</b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	<u>4</u>
<b>CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables.....</b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.....	<u>4</u>
<b>TITRE 2. Prescriptions particulières.....</b>	<b><u>4</u></b>
<b>CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales.....</b>	<b><u>4</u></b>
ARTICLE 2.1.1. Aménagement des délais d'application pour certains articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.....	<u>4</u>
ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (implantation).....	<u>5</u>
ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (structure des bâtiments).....	<u>5</u>
ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (désenfumage).....	<u>6</u>
<b>CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales.....</b>	<b><u>8</u></b>
ARTICLE 2.2.1. Mur REI 120 entre les hangars E2 et E3.....	<u>8</u>
ARTICLE 2.2.2. Délais.....	<u>8</u>
<b>TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours.....</b>	<b><u>8</u></b>
ARTICLE 3.1.1. FRAIS.....	<u>8</u>
ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	<u>8</u>
ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE.....	<u>9</u>
ARTICLE 3.1.4. EXECUTION.....	<u>9</u>

## TITRE 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1. **Exploitant, durée, péremption**

Les installations formées par les hangars E2 et E3 de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 00 MONTPELLIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SETE, Zone portuaire – Bassin COLBERT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)*

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximum susceptible d'être stocké
1530	2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Hangars E2 et E3	Capacité de stockage < 50 000 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. **Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sète	Zone portuaire – Bassin COLBERT - parcelle cadastrale CK17

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2015 complétée le 08 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage correspondant à des activités de type artisanat ou industrie, en lien avec les activités portuaires.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), ces prescriptions sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. Prescriptions particulières**

---

### **CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement des délais d'application pour certains articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010**

Les articles ci-dessous de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables aux installations selon les délais suivants :

<b>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>	<b>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</b>	<b>6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité</b>
2.2.1	3.5 2.2.11 2.2.12 2.2.16	2.1 2.4.5 2.2.5 2.2.6 (alinéa 1) 2.2.8.1 2.2.9 2.4.6 2.2.14

Pour les dispositions dont le délai d'application est de 6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité, le délai maximum fixé pour le démarrage des travaux est de 12 mois.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ou au CHAPITRE 2.2 du présent arrêté sont applicables aux installations sans délai.

### **ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (implantation)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte portuaire en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les autres prescriptions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (structure des bâtiments)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée après la construction des entrepôts E2 et E3 et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages.

Les autres prescriptions de l'article 2.2.6 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (désenfumage)**

En lieu et place des dispositions ci-dessous de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et

installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle. Les trappes de désenfumage défectueuses sont équipées de commande automatique au fur et à mesure de leur remplacement.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage.

Les DENFC existantes ont les caractéristiques suivantes : système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

Les DENFC remplacées, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, satisfont les caractéristiques suivantes :

système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Les autres prescriptions de l'article 2.2.8.2 demeurent inchangées.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. Mur REI 120 entre les hangars E2 et E3**

Une séparation physique REI 120 est mise en place entre les hangars E2 et E3. Cette séparation, de type passive, est en place sur toute la hauteur, du sol jusqu'au chéneau séparant le hangar E2 de celui du E3. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la séparation. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éventuelles portes situées dans ce mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

### **ARTICLE 2.2.2. Délais**

Les articles du chapitre 2.2 ci-dessus sont applicables selon les délais suivants :

6 mois à compter du démarrage des travaux de mise en conformité, le délai maximum fixé pour le démarrage des travaux est de 12 mois.

---

## **TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

---

### **ARTICLE 3.1.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.1.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Sète fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3.1.4. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 30 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2016-I- 676** donnant délégation de signature

à **Mme Marie MOLY,**  
directrice de l'immigration et de l'intégration

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU la décision du 24 juin 2016 portant affectation de M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « service faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- \* les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- \* les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MANDET, attachée principale, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- \* Florian JENNY, rattaché au bureau de l'admission au séjour
- \* Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- \* Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- \* M. Fabrice VESIN, chef de section,
- \* Mme Véronique LE ROUX
- \* M. Etienne MOULET

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- \* les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- \* les prolongations de visa de court séjour,
- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

- \* les autorisations provisoires de séjour pour les demandeurs d'asile, les titres de voyage pour réfugiés ;
- \* les refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile (à compter du 4 janvier 2016).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine COSTES, chef de section de l'éloignement,
- Mme Julie PEYRE, chef de section du contentieux
- Mme Marie-Noël GOHIER

**à l'exception des refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.**

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la plate-forme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil ainsi que la déclaration et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Délégation de signature est donnée à MM. Laurent ASENSIO et Alain DEVAUD, Mmes Meryam BELGOURARI, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Nathalie DUCOLOMBIER, Marylène FERNANDEZ-MARTY, Isabelle MARTIN, Kariné MKHITARYAN et Christine VANDERSTOKEN, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil, les convocations aux postulants, les récépissés, les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les demandes d'enquêtes dans le cadre de la procédure de naturalisation, la déclaration, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

**ARTICLE 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

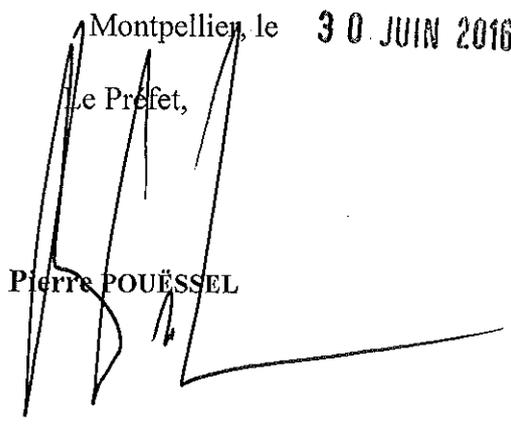
**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 JUIN 2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



Préfecture

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté complémentaire n°2016-I- 677 donnant délégation de signature

à Mme Marie MOLY,  
directrice de l'immigration et de l'intégration

*Le Préfet de l'Hérault*

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant affectation de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2169 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 2016-I-676 du 30 juin 2016 précité, donnant délégation à Mme Catherine MANDET, attaché principale, chef du bureau de l'admission au séjour, est complété en tant qu'il donne délégation de signature à :

- Mme SILVA Véronique,
- Mme LAFONT Evelyne,
- Mme BAUDOUR Adeline,
- M. François BAUMES,
- Mme Vanessa CERVERA

pour signer le premier récépissé délivré lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type « étudiant », « stagiaires », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

### ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le  
Le Préfet,

30 JUIN 2016

Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2016-I- 678**

**portant délégation de signature à M. André PIERRE**

**Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction  
départementale des finances publiques de l'Hérault**

**en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 10 mars 2015 par lequel M. Michel RECOR, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, est nommé Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre POUESSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. André PIERRE administrateur général des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques que la région Languedoc-roussillon et du département de l'Hérault ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. André PIERRE administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. André PIERRE, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Hérault. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. André PIERRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

Fait à Montpellier, le

**30 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2016-I- 679**

**portant délégation de signature à M. Michel RECOR  
Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault  
en matière de pouvoir adjudicateur**

-----  
*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Michel RECOR, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en tant que Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. André PIERRE Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 30/06/2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. André Pierre, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**MESURES TEMPORAIRES**

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-01-673**

**Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Béziers le 13 juillet 2016 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

À l'occasion du feu d'artifices du 13 juillet 2016 organisé par la Ville de Béziers les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 206,300 au PK 207,800 le 13 juillet 2016 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 206,300 au PK 207,800 le 13 juillet 2016 de 21h00 à minuit.

Des barrières de sécurité seront installées par l'organisateur sur les chemins de halage en rive droite et en rive gauche du canal du midi en limite des périmètres de sécurité pour interdire l'accès au Pont canal.

### **Article 2 :**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

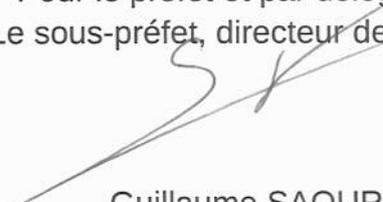
### **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

A Montpellier

Le 29 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRETE PRECTORAL N° 2016-01-674**

### Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Villeneuve-Lès-Béziers le 7 août 2016 impactera la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

À l'occasion du feu d'artifice du 7 août 2016 organisé par la Ville de Villeneuve-Lès-Béziers les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 213,100 au PK 213,500 le 7 août 2016 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 213,100 au PK 213,500 le 7 août 2016 de 21h00 à minuit.

### **Article 2 :**

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

### **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

A Montpellier

Le 29 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR